

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	590
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

## S O M M A I R E

### Présidence de la République

DÉCRET N° 64-351 du 22 octobre 1964, relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population..... 885

DÉCRET N° 64-352 du 22 octobre 1964, relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de l'information ..... 885

DÉCRET N° 64-357 du 27 octobre 1964, chargeant par intérim, un administrateur des services administratifs et financiers, des fonctions de secrétaire général du Gouvernement ..... 885

DÉCRET N° 64-360 du 28 octobre 1964, portant composition du cabinet du Président de la République ..... 885

Actes en abrégé ..... 886

### Ministère de l'intérieur et de l'office du Kouilou

DÉCRET N° 64-333 du 15 octobre 1964, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers, de 2<sup>e</sup> échelon ..... 886

DÉCRET N° 64-334 du 15 octobre 1964, portant affectation des administrateurs des services administratifs et financiers ..... 886

DÉCRET N° 64-349 du 22 octobre 1964, portant affectation d'un secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, des services administratifs et financiers ..... 887

DÉCRET N° 64-358 du 27 octobre 1964, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du Kouilou ..... 887

Actes en abrégé ..... 887

### Ministère de la santé publique

Actes en abrégé ..... 894

### Ministère de l'éducation nationale

DÉCRET N° 64-331 du 15 octobre 1964, portant nomination d'un professeur titulaire de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres des services sociaux (Enseignement) aux fonctions de directeur général adjoint de l'enseignement au Congo ..... 895

DÉCRET N° 64-338 du 15 octobre 1964, portant réorganisation du C. E. G. de Brazzaville ..... 895

Actes en abrégé ..... 895

RECTIFICATIF N° 3835/ENIA du 7 août 1964 à l'arrêté n° 1965/ENIA du 29 avril 1964, portant attribution d'heures de suppléance aux professeurs en service dans les établissements scolaires de la République du Congo ..... 898

RECTIFICATIF N° 4998/ENIA du 12 octobre 1964 à l'arrêté n° 1231/ENIA du 18 mars 1964, portant nomination du personnel public du Congo, chargé de la direction d'une école primaire .. 898

RECTIFICATIF N° 4999/ENIA du 12 octobre 1964 à l'arrêté n° 1232/ENIA du 18 mars 1964, portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 30 septembre 1964 ..... 898

RECTIFICATIF N° 5032/ENIA du 14 octobre 1964 à l'arrêté n° 4284/ENIA du 7 septembre 1964, portant affectation des élèves-maitres sortant des collèges et cours normaux de la République du Congo (Enseignement public) .....	898	Actes en abrégé .....	902
RECTIFICATIF N° 5033/ENIA du 14 octobre 1964 à l'arrêté n° 4285/ENIA du 7 septembre 1964, portant mutation des fonctionnaires de l'enseignement public du Congo (Année scolaire 1964 - 1965) .....	898	<b>Ministère du travail</b>	
ADDITIF N° 5034/ENIA du 14 octobre 1964 à l'arrêté n° 4285/ENIA du 7 septembre 1964, portant mutation des fonctionnaires de l'enseignement public (Année scolaire 1964-1965) .....	899	DÉCRET N° 64-356 du 22 octobre 1964, relatif à une retenue exceptionnelle sur les salaires des travailleurs du secteur privé à titre de contribution personnelle aux frais d'accueil des rapatriés du Congo-Léopoldville .....	902
<b>Ministère des affaires étrangères</b>		<b>Ministère de la fonction publique.</b>	
DÉCRET N° 64-335/ETR-AGP du 15 octobre 1964, portant nomination en qualité de deuxième conseiller d'Ambassade de la République du Congo à Paris .....	899	DÉCRET N° 64-336 du 15 octobre 1964, portant nomination de professeur de C.E.G. stagiaire....	903
DÉCRET N° 64-345/ETR-AGP du 20 octobre 1964, portant nomination en qualité de premier conseiller d'Ambassade de la République du Congo à Paris .....	899	DÉCRET N° 64-339 du 15 octobre 1964, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1963 .....	904
DÉCRET N° 64-348 du 22 octobre 1964, portant nomination d'un Ambassadeur du Congo en France, en qualité de représentant permanent du Congo auprès de la C. E. E.....	899	DÉCRET N° 64-340 du 15 octobre 1964, portant promotion au titre de l'année 1963 .....	904
DÉCRET N° 64-350 du 22 octobre 1964, portant nomination en qualité de deuxième conseiller d'Ambassade à la mission permanente du Congo auprès des Nations-Unies .....	899	DÉCRET N° 64-343 du 15 octobre 1964, portant révision de la situation administrative des administrateurs des services administratifs et financiers .....	904
<b>Ministère des travaux publics,</b>		DÉCRET N° 64-347 du 20 octobre 1964, portant intégration et nomination d'un inspecteur principal	905
Actes en abrégé .....	900	DÉCRET N° 64-354 du 22 octobre 1964, portant inscription sur le tableau d'avancement de l'année 1963 .....	905
<b>Ministère des transports</b>		DÉCRET N° 64-353 du 22 octobre 1964, portant promotion de l'année 1963 .....	906
Actes en abrégé .....	900	Actes en abrégé .....	906
<b>Ministère des finances</b>		RECTIFICATIF N° 4980/FP-PC du 12 octobre 1964 à l'arrêté n° 3631/FP-PC du 23 juillet 1963, portant intégration dans les cadres congolais.	916
DÉCRET-ADDITIF N° 64-346 du 20 octobre 1964 au décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation aux titulaires des postes de direction et de commandement..	901	RECTIFICATIF N° 4985/FP-PC du 12 octobre 1964 à l'arrêté n° 2241/FP-PC du 8 mai 1963, portant nomination de fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 1 <sup>er</sup> échelon .....	916
DÉCRET-ADDITIF N° 64-353 du 22 octobre 1964, portant abrogation des décrets ayant accordé des avantages indiciaires à certains fonctionnaires de la République du Congo.....	901	RECTIFICATIF N° 5035/FP-PC du 14 octobre 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 605/FP-PC du 15 février 1964, portant promotion de commis principal de greffe et parquet .....	916
Actes en abrégé .....	901	RECTIFICATIF N° 5116/FP-PC du 17 octobre 1964 à l'arrêté n° 4054/FP-PC du 24 août 1964, portant abaissement d'échelon .....	916
<b>Ministère des postes et télécommunications.</b>		<b>Ministère du commerce, chargé de l'aviation civile</b>	
DÉCRET-ADDITIF N° 64-341 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-207 du 23 juin 1964, portant inscription des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications au tableau d'avancement de l'année 1963.....	901	DÉCRET N° 64-344 du 20 octobre 1964, portant nomination provisoire aux postes d'adjoint de l'administrateur provisoire et chef comptable de l'office national du commerce (OFNACON)	916
DÉCRET-ADDITIF N° 64-342 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-208 du 23 juin 1964, portant promotion au titre de l'année 1963, des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo .....	901	Actes en abrégé .....	917
<b>Ministère de la justice, garde des sceaux</b>		<b>Propriété minière, Forêts, Domains et Conservation de la Propriété foncière</b>	
DÉCRET N° 64-332 du 15 octobre 1964, portant intégration dans la magistrature congolaise .....	902	Service des mines .....	918
DÉCRET N° 64-337 du 15 octobre 1964, portant naturalisation .....	902	Service forestier .....	918
		Domaines et propriété foncière .....	919
		Conservation de la propriété foncière .....	919
		BANQUE centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (bilan au 30 juin 1964)	920
		Annonces .....	921

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 64-351 du 22 octobre 1964 relatif à l'intérim de M. Galiba (Bernard), ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Galiba (Bernard), ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population, sera assuré, durant son absence, par M. Bétou (Gabriel), ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 64-352 du 22 octobre 1964 relatif à l'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information, sera assuré, durant son absence, par M. (Bicoumat (Germain), ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office national du Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 64-357 du 27 octobre 1964 chargeant par intérim M. Gassongo (Alexandre) administrateur des services administratifs et financiers, des fonctions de secrétaire général du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63-256 du 9 août 1963 portant organisation du secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-275 du 16 août 1963 portant nomination de secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-314 du 23 septembre 1964 portant nomination du secrétaire général adjoint du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de poste de direction et de commandement ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En l'absence de M. Sita (Félix), secrétaire général du Gouvernement, M. Gassongo (Alexandre), secrétaire général adjoint du Gouvernement assurera par intérim les fonctions de secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — M. Gassongo (Alexandre) percevra à cet effet, l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 64-360 du 28 octobre 1964 portant composition du cabinet du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF SUPRÊME DES FORCES ARMÉES,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-278 du 23 septembre 1963 fixant la composition des cabinets ministériels,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le cabinet du Président de la République est ainsi composé :

*Personnel de cabinet :*

- 1 directeur de cabinet ;
- 1 directeur-adjoint de cabinet ;
- 1 secrétaire général à la défense nationale ;
- 1 secrétaire particulier ;
- 3 attachés ;
- 1 conseiller juridique ;
- 1 conseiller économique et financier.

*Secrétariat, direction de cabinet :*

- 1 chef de secrétariat ;
- 2 commis ;
- 4 secrétaires ;
- 1 standariste ;
- 1 huissier ;
- 4 plantons ;
- 6 chauffeurs.

*Bureau du courrier et section économique et financière à la Présidence :*

- 1 chef de bureau ;
- 2 commis ;
- 2 dactylographes ;
- 1 planton ;
- 1 chauffeur.

*Service documentation, presse :*

- 2 commis ;
- 1 dactylographe ;
- 1 planton.

*Section juridique :*

- 1 secrétaire dactylo ;
- 1 planton.

*Cabinet militaire :*

- 1 chef de cabinet militaire ;
- 1 chancelier ;
- 1 commis ;
- 2 secrétaires ;
- 1 planton ;
- 2 chauffeurs.

*Bureau politique :*

- 2 commis ;
- 1 dactylographe ;
- 2 chauffeurs ;
- 1 planton.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

— Par arrêté n° 5279 du 28 octobre 1964, M. Malonga-N'Koukou (Marcel), en service au secrétariat général du Gouvernement, assurera par intérim les tâches dévolues à M. Gassongo (Alexandre), secrétaire général adjoint du Gouvernement assurant par intérim les fonctions de secrétaire général du Gouvernement.

M. Malonga-N'Koukou (Marcel) percevra à cet effet l'indemnité de représentation accordée au titulaire et prévue par le décret n° 64-132 du 24 avril 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE L'OFFICE DU KOUILOU

DÉCRET n° 64-333 du 15 octobre 1964 portant nomination de M. Ickonga (Auxence), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5715/FP-PC du 14 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ickonga (Auxence), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers, précédemment directeur de cabinet au ministère des affaires étrangères, est nommé directeur de l'administration générale (ministère de l'intérieur), en remplacement de M. Mondjo (Nicolas), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur  
et de l'office national du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

Pour le ministre de la fonction publique  
et du travail :

*Le ministre d'Etat,  
chargé de la santé publique,  
de l'éducation nationale, des affaires sociales  
et de la population, chargé de l'intérim,*

B. GALIBA.

Pour le ministre des finances et du budget,  
chargé des postes et télécommunications,  
en mission :

*Le Premier ministre, chargé de l'intérim,*

P. LISSOUBA.

DÉCRET n° 64-334 du 15 octobre 1964, portant affectation des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-294 du 9 septembre 1964 portant nomination dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers des fonctionnaires diplômés de l'institut des hautes études d'outre-mer (I.H.E.O.M.) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les administrateurs des services administratifs et financiers dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Balloud (Jean-François), préfet de l'équateur, en remplacement de M. Mackoubily (Marie-Alphonse) ;

Bitsindou (Roger), préfet de la Léfini, en remplacement de M. Balloud (Jean-François), affecté ;

N'Zalabacka (Placide), préfet de la Sangha, en remplacement de M. Ongagou (Alphonse), titulaire d'un congé administratif ;

Goma (Georges), préfet de la Likouala, en remplacement de M. Gassongo (Alexandre), affecté ;

Kibongui-Saminou (Placide), préfet de Mossaka, en remplacement de M. Péléka (Jérôme), titulaire d'un congé administratif ;

Ouéniadio (Firmin), préfet de la N'Kéni, en remplacement de M. N'Koukou (Pierre), appelé à d'autres fonctions ;

Bockondas (Paul), premier adjoint au préfet du Kouilou ;

Ondziel-Ona (Gustave), administrateur-maire de Dolisie, en remplacement de M. Bitsindou (Roger), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur  
et de l'office national du Kouilou,*

Germain BICOUMAT.

Pour le ministre de la fonction  
publique et du travail, en mission :

*Le ministre d'Etat, chargé de la santé  
publique, de l'éducation nationale,  
des affaires sociales et de la population,  
chargé de l'intérim,*

Bernard GALIBA.

Pour le ministre des finances et du  
budget, chargé des postes et  
télécommunications, en mission :

*Le Premier ministre, chargé de l'intérim,*

Pascal LISSOUBA.

DÉCRET n° 64-349 du 22 octobre 1964 portant affectation de M. Loembet (Charles), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,  
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;  
Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;  
Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;  
Vu l'arrêté n° 4523/FP-PC du 22 septembre 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Loembet (Charles), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers est nommé sous-préfet de Mossendjo, en remplacement de M. Béri (Célestin) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur  
et de l'office national du Kouilou,

Germain BICOUMAT.

Le ministre des finances et du budget,  
chargé des postes et télécommunications,

Edouard ÉBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique  
et du travail,

Gabriel BÉTOU.

DÉCRET n° 64-358 du 27 octobre 1964, portant désignation des membres du Conseil d'administration de l'office national du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 47-60 du 22 décembre 1960 déclarant d'utilité publique des travaux d'aménagement hydroélectrique du Kouilou et habilitant le Gouvernement pour leur réalisation et leur exploitation ;

Vu le décret n° 61-55 du 25 février 1961 portant création de l'office national du Kouilou, et plus particulièrement son article 4, paragraphe B ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont désignés en qualité de membres du Conseil d'administration de l'office national du Kouilou :

Le Président de la chambre de commerce du Kouilou ;  
Un représentant du conseil économique et social ;  
Le directeur des douanes ;  
Le directeur de l'office des changes ;  
Le président directeur de la B. C. C.

Art. 2. — Le Conseil d'administration se réunira sur convocation de son Président le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office national du Kouilou.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur, chargé  
de l'office national du Kouilou,

Germain BICOUMAT.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5065 du 15 octobre 1964, M. N'Ganvoula (Samuel), est nommé président suppléant du tribunal de droit local du 1<sup>er</sup> degré de la sous-préfecture de Sibiti, en remplacement de M. Goma (Pierre).

— Par arrêté n° 5095 du 17 octobre 1964, M. Malonga (Dénis), chef de quartier et assesseur près le tribunal du second degré de droit local de Brazzaville, est nommé président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de droit local de Poto-Poto, en remplacement numérique de M. Lokéla (Jean-Baptiste), décédé.

— Par arrêté n° 5096 du 17 octobre 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léo dont les noms sivent :

MM. Batchide (Paul), né vers 1928 à Bokengué (Congo-Léo), fils de feu Luboto et Bulumbu (Marie), tailleur, domicilié 137, rue Lac Muéro à Léopoldville ;

Bokélé (Albert), né vers 1925 à Boukatoula, Congo Léo, fils de feu Bouloumbé et Bakandou, gérant, domicilié 139, rue Itanga à Léopoldville ;

Boula (Jean), né vers 1920 à Inongo Congo-Léo, fils de feu Boula (François) et Bassapa chasseur, domicilié à Kouamouth, Congo-Léo ;

Domingo (Antoine), né vers 1940 à Kisianga-Damba, fils de Domingo-Diandanda et N'Dombé (Sophie), gérant, domicilié 72, rue Azalé (Matadi), Léo ;

Lombo (Eric-Max), né le 13 mars 1933 à Stanleyville (Congo-Léo), fils de Bahoma et Baya-Mikala, secrétaire-dactylo, domicilié 31, rue Banda Poto-Poto, ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5097 du 17 octobre 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léo dont les noms suivent :

MM. Matouala (Séraphin), né vers 1945 à N'Tsontso, Congo-Léo, fils de Kinkela (Gérard) et de feu Sita (Céline), élève, domicilié 49, avenue Mangaï Nouvelle-cité à Léopoldville ;

Moulangui (Nicolas), né le 6 décembre 1937 à Stanleyville (Congo-Léo), fils de Camille et de Ouadankou (Marie), sans profession, domicilié 49, rue M'Bomo à Léopoldville ;

Openzéné (Stéphane), né vers 1922 à Mabala (Congo-Léo), fils de feu Bokéné (Michel) et de feu Mukambana (Pauline), pêcheur, domicilié à Kouamouth (Congo-Léo) ;

Toumba (Joseph), né le 25 novembre 1939 à Kassaf (Congo-Léo), fils de feu M'Bombo et de Capinga, planton, domicilié 152, rue Kimpandzou Mougali Brazzaville ;

Tsidani (Norbert), né vers 1929 à Bassakoussou (Congo-Léo), fils de feu Bouffanga et de Longonoué, électricien, domicilié 152, rue Kimpandzou à Brazzaville ;

MM. Kanamoto-Neli (Richard-Alias), né le 9 septembre 1944 à Léopoldville, fils de Kanamoto (J.-Bosco) et de Bameli (Julienne), élève, domicilié à Pointe-Noire ;

Oumba (Adolphe), né vers 1922 à Condé-Kiténdé (Tshéla), Congo-Léo, fils de feu N'Kassa (Joseph) et de feu Pemba (Jeanne), boy blanchisseur, domicilié à Pointe-Noire, ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo Brazzaville.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo Brazzaville dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5098 du 17 octobre 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville dont les noms suivent :

Bunga Pédro, né vers 1933 à Mongo-Makéla (Congo-Léo), fils de João Pédro et de Lisono (Emilienne), domicilié à Pointe-Noire ;

N'Guimbi (Daniel), né le 1<sup>er</sup> octobre 1940 à Kimbuku-Maluéki (Congo-Léo), fils de N'Guimbi et de Luangu, sans domicile fixe à Pointe-Noire ;

Kitembo (Louis), né vers 1933 à Malemba (Congo-Léo), fils de Kidimbu et de N'Dembi, domicilié avenue Moé-Pratt à Pointe-Noire ;

Mambu (Simon), né vers 1938 à M'Fuenta-Mbanza (Mongo Congo-Léo), fils de Makéba et de M'Poni, sans domicile fixe à Pointe-Noire ;

Pembélé (Alphonse), né vers 1942 à Kikumbi (Congo-Léo), fils de Thesi et de Lusala (Pauline), domicilié avenue de l'Indépendance à Pointe-Noire ;

Vangu (Jean-Daniel), né vers 1949 à Boma (Congo-Léo), fils de feu Maloula et de N'Simba (Marie), domicilié lotissement M'Voumvou à Pointe-Noire, ; ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo-Brazzaville

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo-Brazzaville dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4957 du 12 octobre 1964, une sanction de 15 jours de salle de police est infligée au gardien de prison stagiaire Moussoyé (Lazare), en service à la Maison d'Arrêt de Kinkala.

Le préfet du Pool est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de la notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 5038 du 14 octobre 1964, l'exercice de la chasse est à nouveau autorisé sur toute l'étendue du territoire de la sous-préfecture de Mouyondzi, pour compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

— Par arrêté n° 4952 du 9 octobre 1964, est approuvée, la délibération n° 8-64 du 16 mars 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire qui habilite son président à accepter au nom et pour le compte de ladite commune, la donation faite par la « Société des Chargeurs Réunis » d'un terrain de 20 219,20 mq sis à Tié-Tié, objet du titre foncier n° 1347.

—o—

#### SESSION EXTRAORDINAIRE DE MARS 1964 DE LA DELEGATION SPECIALE DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION n° 8-64. du 16 mars 1964 habilitant à accepter au nom de la commune de Pointe-Noire la donation d'un terrain

##### LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE POINTE-NOIRE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu les lois n°s 1884 et 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en date du 16 mars 1964 ;

Par les motifs exposés dans ledit procès-verbal,

##### A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'administrateur-maire de la ville de Pointe-Noire, président de la délégation spéciale est habilité à accepter au nom de la commune de Pointe-Noire la donation du terrain de 20 219,20 mq sis à Tié-Tié, objet du titre foncier n° 1347, faite à ladite commune par la « Société des Chargeurs Réunis » ainsi qu'à signer tous actes relatifs à cette donation.

Art. 2. — Les frais divers relatifs à l'opération sont à la charge de la commune.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 16 mars 1964.

L'administrateur-Maire,  
M. BABIN-DAMANA.

— Par arrêté n° 5066 du 15 octobre 1964, est approuvée, la délibération n° 17-64 du 17 juillet 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, arrêtant en recettes et en dépenses à la somme de 110 282 230 francs, le budget additionnel, exercice 1964 de la commune de Pointe-Noire.

—o—

#### SESSION EXTRAORDINAIRE DE JUILLET 1964 DE LA DELEGATION SPECIALE DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION n° 17-64 du 17 juillet 1964 portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1964.

##### LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois n°s 1884 et 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets n°s 63-412 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 17 juillet 1964 ;

L'administrateur-maire entendu en sa séance du 17 juillet 1964,

##### A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est adopté le budget additionnel de l'exercice 1964 de la commune de Pointe-Noire, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 110 282 230 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 17 juillet 1964.

L'administrateur-maire,  
M. BABIN-DAMANA.

— Par arrêté n° 5132 du 20 octobre 1964, est approuvée la délibération n° 13-64 du 23 juillet 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, arrêtant le compte administratif de l'exercice 1963 de la commune de Brazzaville.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 13-64 du 23 juillet 1964, adoptant le compte administratif exercice 1963.

Vu la constitution ;  
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;  
Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est adopté par le conseil municipal le compte administratif de l'exercice 1963, présenté par le maire et dont les résultats sont tels que indiqués ci-après :

#### I. - RECETTES

##### 1<sup>o</sup> Section ordinaire :

- a) Emissions : 615 970 471 francs ;
- b) Recouvrements : 587 482 096 francs ;
- c) Restes à recouvrer : 28 804 554 francs.

##### 2<sup>o</sup> Section extraordinaire :

- a) Emissions : 117 720 385 francs ;
- b) Recouvrements : 117 416 573 francs ;
- c) Restes à recouvrer : 303 812 francs.

#### II. - DEPENSES

##### 1<sup>o</sup> Section ordinaire :

- a) Emissions : 461 272 887 francs ;
- b) Paiements : 461 255 037 francs ;
- c) Restes à payer : 47 850 francs.

##### 2<sup>o</sup> Section extraordinaire :

- a) Emissions : 91 728 539 francs ;
- b) Paiements : 91 728 539 francs.
- c) Restes à payer : néant.

#### III. - EXCEDENTS

##### 1<sup>o</sup> Section ordinaire :

- a) Excédent émissions recettes sur droits constatés : 154 697 584 francs ;
- b) Excédents recouvrements sur paiements : 126 227 059 francs ;
- c) Excédent restes à recouvrer sur restes à payer : 28 756 704 francs.

##### 2<sup>o</sup> Section extraordinaire :

- a) Excédent émissions recettes sur droits constatés : 25 991 846 francs ;
- b) Excédent recouvrements sur paiements : 25 688 034 francs ;
- c) Excédent restes à recouvrer sur restes à payer : 303 812 francs ;

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

Le président de la délégation spéciale,  
J.-L. MAMIMOUÉ.

Le secrétaire de session,  
A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 5133 du 20 octobre 1964, est approuvée, la délibération n° 18-64 du 23 juillet 1964, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, intégrant à titre exceptionnel, les recettes et les dépenses de la régie municipale des transports en commun pour l'année 1964 à la section ordinaire du budget municipal de l'exercice en cours.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 18-64 du 23 juillet 1964, portant intégration des recettes et des dépenses de la régie municipale des transports en commun à la section ordinaire du budget municipal de l'exercice en cours.

Vu la constitution ;

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel, les recettes et les dépenses de la régie municipale des transports en commun pour l'année 1964, seront intégrées à la section ordinaire du budget municipal de l'exercice en cours.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

Le président de la délégation spéciale,  
J. L. MAMIMOUÉ.

Le secrétaire de session,  
A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 5134 du 20 octobre 1964, est approuvée, la délibération n° 15-64 du 23 juillet 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, arrêtant au 31 décembre 1963, la situation du compte du receveur municipal de la commune de Brazzaville.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 15-64 du 23 juillet 1964 adoptant le compte de gestion, exercice 1963.

Vu la constitution ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu les comptes de la gestion 1963 (deuxième partie) et de la gestion 1963 (première partie) présentés par M. Dolan (Armand), receveur municipal lesquels comprennent :

- a) Les opérations complémentaires de l'exercice 1962 ;
- b) Les opérations des 12 premiers mois de l'exercice 1963 ;
- c) Les opérations relatives au service hors budget ;
- d) Les opérations complémentaires de l'exercice 1963.

Après ainsi entendu et approuvé le compte administratif présenté par le maire ;

Considérant que toutes les recettes et les dépenses sont justifiées à adopter les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — La situation du compte du receveur municipal au 31 décembre 1963 est arrêtée ainsi qu'il suit, seul règlement et apurement par le trésorier payeur général :

*Valeurs inactives :*

Solde créditeur au 31 décembre 1962 ...	1 501 215 »
Ecriture de la gestion 1963 .....	19 750 000 »
<b>TOTAL .....</b>	<b>21 251 215 »</b>

Sorties de la gestion 1963 .....	16 515 095 »
Excédent crédit .....	4 736 120 »
Valeurs incinérées .....	2 228 430 »
Solde créditeur au 31 décembre 1963 ..	2 507 690 »

*Services hors budget :*

Excédent des recettes au 31 décembre 1962 .....	2 448 317 »
Recouvrement 1963 .....	857 449 »
<b>TOTAL des recettes .....</b>	<b>3 305 766 »</b>

Paiements effectués en 1963 .....	454 547 »
Excédent des recettes au 31 décembre 1963 .....	2 851 219 »

*Opération budgétaire en 1963 :*

Recettes effectuées en 1963 .....	656 759 651 »
Dépenses effectuées en 1963 .....	479 000 494 »
Excédent des recettes .....	177 759 157 »
Excédent des recettes au 31 décembre 1962 .....	49 220 505 »
Excédent des recettes au 31 décembre 1963 .....	226 979 662 »

Art. 2. — La situation du compte du receveur municipal au 31 mars 1964 pour les opérations de l'exercice budgétaire 1963 est arrêté ainsi qu'il suit :

Excédent des recettes au 31 décembre 1963 .....	226 979 662 »
Recettes exercice 1963 effectuées du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1964 .....	41 332 406 »
<b>TOTAL des recettes .....</b>	<b>268 312 068 »</b>

Dépenses exercices 1963 effectuées du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1964 .....	116 366 975 »
D'où un excédent de recettes de .....	151 945 093 »

Art. 3. — Aucune justification complémentaire n'est à exiger du comptable.

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

*Le Président de la délégation spéciale,*  
J.-L. MAMIMOUÉ.

*Le secrétaire de session,*  
A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 5135 du 20 octobre 1964, est approuvée, la délibération n° 19-64 du 23 juillet 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville modifiant le chapitre 14-1 du budget primitif, exercice 1964 (dépenses pour travaux neufs) de la commune de Brazzaville.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 19-64 du 23 juillet 1964 modifiant le libellé du chapitre 14-1 du budget 1964.

Vu la constitution ;

Vu la du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le libellé du chapitre 14-1 du budget primitif 1964 (dépenses pour travaux neufs) est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Préfinancement S. C. B. bitumage des routes première fraction.	15 000 000 »
Supplément pour travaux route de liaison Ouenzé-M'Pila.....	4 000 000 »
Construction bâtiments pour régie municipale des transports.....	10 000 000 »
<b>TOTAL .....</b>	<b>29 000 000 »</b>

*Lire :*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Préfinancement S. C. B. pour travaux bitumage des routes 1 <sup>re</sup> fraction.....	15 000 000 »
Supplément pour travaux route de liaison Ouenzé-M'Pila.....	2 742 480 »
Supplément pour travaux route du nouvel hôpital général .....	510 360 »
Travaux de grosse réparation route d'évitement et rue Duplex .....	747 160 »
Construction bâtiment pour régie municipale des transports (confection et montage charpentes métalliques construction deux fosses entretien véhicules).....	10 000 000 »
<b>TOTAL .....</b>	<b>29 000 000 »</b>

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

*Le Président de la délégation spéciale,*  
J.-L. MAMIMOUÉ.

*Le secrétaire de session,*  
A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 5136 du 20 octobre 1964, est approuvée, la délibération n° 14-64 du 23 juillet 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville arrêtant au 31 décembre 1963 avec un excédent de 2 851 219 francs le compte administratif service hors budget de l'année 1963 de la commune de Brazzaville.

DÉLIBÉRATION N° 14-64 du 23 juillet 1964, adoptant le compte administratif services hors budget année 1963.

Vu la constitution ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le Président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est adopté par le conseil municipal le compte administratif services hors budget de l'année 1963 présenté par l'administrateur-maire et arrêté au 31 décembre 1963 avec un excédent de 2 851 219 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

Le Président de la délégation spéciale,  
J.-L. MAMIMOUÉ.

Le secrétaire de session,  
A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 5137 du 20 octobre 1964, est approuvée la délibération n° 16-64 du 23 juillet 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville modifiant en ce qui concerne la récapitulation des recettes des dépenses et l'état final général, le compte administratif 1962 de la commune de Brazzaville.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 16-64 du 23 juillet 1964 rectifiant le compte administratif 1962.

Vu la constitution ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégation spéciales,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le compte administratif 1962 en ce qui concerne la récapitulation des recettes des dépenses et l'état final général est modifié comme suit en accord avec le compte de gestion du receveur municipal

A. — RÉCAPITULATION RECETTES

NATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES				TOTAL DES prévisions	EMISSIONS au 31-3-63	RECOURS-MENTS au 31-3-63	RESTES A recouvrer
	BUDGET primitif	BUDGET additionnel	plus	moins				
— Recettes ordinaires :								
I - Ristourne et centimes additionnels.....	179 000 000	—	57 779 693	—	236 779 693	233 304 280	233 304 280	11 948 462
II - Taxes perçues sur rôles.....	27 500 000	8 120 588	8 469 209	257 250	43 832 547	43 832 547	31 884 085	—
III - Taxes et autres impositions perçues sur titre de recettes.....	75 021 400	17 820	1 395 604	—	76 434 824	51 498 136	49 508 161	1 989 975
IV - Droits de rémunérations de services rendus.....	29 305 000	3 646 591	6 463 753	49 821	39 365 523	35 460 547	31 736 982	3 723 565
V - Produit des services concédés.....	12 550 000	1 324 333	1 564 452	46 333	15 392 452	15 372 452	15 368 452	4 200
VI - Revenus des biens communaux.....	130 000	—	148 807	—	278 807	278 807	270 207	8 600
VII - Recettes diverses.....	—	40 175 621	—	—	40 175 621	40 175 621	40 175 621	—
VIII - Recettes Ex. antérieurs.....	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX DES RECETTES ORDINAIRES .....	323 506 400	53 284 953	75 821 518	353 404	452 259 467	419 922 390	402 247 588	17 674 802
— Recettes extraordinaires :								
IX - Recettes temporaires et accidentelles.....	73 570 000	65 208 476	1 953 535	67 965	140 664 046	100 384 046	100 315 546	68 500
X - Fonds de concours .....	11 300 000	9 497 111	126 903 + 497	—	20 924 014	18 771 742	18 771 742	—

NATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES				TOTAL DES prévisions	EMISSIONS au 31-3-63	RECOUVREMENTS au 31-3-63	RESTES A recouvrer
	AUTORISATIONS SPECIALES DE RECETTES DÉGRÉV. SEMESTRIEL. CRÉDITS.							
	BUDGET primitif	BUDGET additionnel	plus	moins				
TOTAUX DES RECETTES EXTRAORDINAIRES ...	84 870 000	74 705 587	2 080 438 + 497	67 965 + 497	161 588 060	119 155 788	119 087 288	68 500
TOTAUX DES RECETTES ORDINAIRES .....	323 506 400	53 284 953	75 821 518	353 404	452 259 467	419 922 390	402 247 588	17 674 802
TOTAUX GÉNÉRAUX DES DEUX RECETTES ...	408 376 400	127 990 540 + 497	77 901 956 + 497	421 369	613 847 527	539 078 178	521 334 876	17 743 302

## RÉCAPITULATION RECETTES

NATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES				TOTAL	EMISSIONS au 31-3-63	PAIEMENT au 31-3-64	RESTES A payer
	VIREMENT DE CRÉDITS AUTORISATION SPÉCIALES :							
	BUDGET primitif	BUDGET additionnel	plus	moins				
<i>Dépenses ordinaires :</i>								
Chap. 1 - Dettes exigibles .....	43 658 234	4 753 448	—	—	47 844 882	46 274 232	46 274 232	—
— 2 - Adtion gale personnel .....	36 880 844	6 396 861	339 972	2 559 733	41 057 944	37 026 840	37 026 840	—
— 3 - Adtion gale matériel .....	18 440 000	748 000	1 074 246	—	20 262 246	19 089 339	19 089 339	—
— 4 - Sécurité personnelle .....	6 094 000	1 733 000	—	—	7 827 000	6 894 297	6 894 297	—
— 5 - Sécurité matériel .....	3 632 700	317 300	630 000	630 000	3 950 000	3 724 707	3 724 707	—
— 6 - Hygiène santé service social .....	15 921 000	510 000	—	—	16 431 000	14 417 783	14 413 083	4 700
— 7 - Voirie personnel .....	83 416 000	8 041 000	174 831	—	91 631 831	86 218 809	86 218 809	—
— 8 - Voirie Matériel .....	89 075 000	10 350 000	1 494 658	1 394 658	99 525 000	98 646 039	98 046 039	—
— 9 - Abat. March. Pers. ....	4 278 000	52 185	—	—	4 330 185	3 499 945	3 499 945	—
— 10 - Abat. March. Matériel .....	2 230 000	2 995 181	—	343 737	4 881 444	3 371 633	3 371 633	—
— 11 - Propriétés générales .....	5 580 000	80 868	—	—	5 660 868	5 387 308	5 387 308	—
— 12 - Contributions .....	1 900 000	—	—	—	1 900 000	1 900 000	1 900 000	—
— 13 - Dépenses diverses .....	8 860 622	493 140	1 859 350	—	11 213 112	10 065 112	10 051 144	13 968
— 14 - Travaux .....	4 700 000	7 956 764	1 957 812	—	14 614 576	14 614 576	14 614 000	576
— 14 bis Dép. d'ordre .....	9 100 000	—	—	—	9 100 000	—	—	—
TOTAUX DES DÉPENSES ORDINAIRES .....	324 076 400	53 550 947	7 530 869	4 928 128	380 230 088	351 130 620	351 111 376	19 244
<i>Dépenses extraordinaires :</i>								
— 15 - Travaux neufs urbanismes .....	11 300 000	7 818 956	—	—	19 118 956	16 461 524	16 461 524	—
— 16 - Fonds d'emprunt .....	73 000 000	64 942 482	—	—	137 942 482	73 724 065	73 724 065	—
— 17 - Fonds concours .....	—	1 678 155	120 000	—	1 798 155	302 270	302 270	—
TOTAUX DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES .....	84 300 000	74 439 593	120 000	—	158 859 593	90 487 859	90 487 859	—
TOTAUX DES DÉPENSES ORDINAIRES .....	324 076 400	53 550 947	7 650 869	4 928 128	380 230 088	351 130 088	351 111 176	19 244
TOTAL GÉNÉRAL .....	408 376 400	127 990 540	7 650 869	4 928 128	539 089 681	441 618 479	441 599 035	19 244

## ÉTAT FINAL

SOMMAIRE		RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT
Section ordinaire .....	—	402 247 588	351 111 376	51 136 212
Section extraordinaire .....	—	119 087 288	90 487 859	28 599 429
TOTAUX .....	—	521 334 876	441 599 235	79 735 641

Le Conseil municipal de Brazzaville dans sa séance du . . . . a arrêté le compte administratif de l'exercice 1962.

*En recettes :*

A la somme de : cinq cent sept millions sept cent quarante cinq cent quatre vingts francs ;

*En dépenses :*

à la somme de : quatre cent quarante et un million cinq cent cent quatre vingt dix neuf mille deux cent trente cinq francs ; D'où il ressort un excédent des recettes de : soixante six millions cent quarante six mille trois cent quarante cinq francs-

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

*Le Président de la délégation spéciale,*  
J. L. MAMIMOUÉ.

*Le secrétaire de session,*  
A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 5174 du 22 octobre 1964, est approuvée, la délibération n° 14-64 du 25 juin 1964, de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire arrêtant le compte administratif, exercice 1963 de la commune de Pointe-Noire.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE JUIN 1964  
DE LA DELEGATION SPECIALE DE PONITE-NOIRE

DÉLIBÉRATION N° 14-64 du 25 juin 1964, donnant l'accord au compte administratif de l'exercice 1963.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE POINTE-NOIRE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu les lois de 1884 et de 1955, relatives à l'organisation municipale ;  
Vu les décrets nos 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;  
Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en date du 25 juin 1964 ;

Par les motifs exposés dans ledit procès-verbal,

**A ADOPTÉ**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délégation spéciale donne son accord au compte administratif de l'exercice 1963, présenté par l'administrateur-maire de Pointe-Noire et arrêté comme suit :

1<sup>o</sup> *En recettes :*

a) A la somme de 279 397 615 francs, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1963 ;

b) A la somme de : 26 345 086 francs, pour la période complémentaire de l'exercice 1963, allant du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 31 mars 1964 ;

A ces recettes s'ajoute l'excédent de l'exercice 1962, soit : 35 014 550 francs.

Ce qui donne un total général des recettes pour l'exercice 1963 de : 305 742 701 francs.

2<sup>o</sup> *En dépenses :*

a) A la somme de : 259 041 196 francs, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1963 ;

b) A la somme de : 40 655 361 francs, pour la période complémentaire de l'exercice 1963, allant au 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 31 mars 1964 ;

Ce qui donne un total des dépenses pour l'exercice 1963 de : 299 696 557 francs.

3<sup>o</sup> *Solde de l'exercice 1963 :*

Le résultat de l'exercice 1963 présente donc un excédent des recettes s'élevant à la somme de 41 060 694 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 25 juin 1964.

*L'administrateur-maire,*  
M. BABIN-DAMANA.

— Par arrêté n° 5175 du 22 octobre 1964, est approuvée, la délibération n° 16-64 du 17 juillet 1964, de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, arrêtant au 31 décembre 1963, les comptes du comptable municipal de la commune de Pointe-Noire.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE JUILLET 1964  
DE LA DELEGATION SPECIALE DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION N° 16-64 du 17 juillet 1964, portant approbation du compte de gestion du receveur municipal de la commune de Pointe-Noire, pour l'exercice 1963.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu les lois de 1884 et de 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 1963, présenté par le receveur municipal de Pointe-Noire ;

Vu le compte administratif dudit exercice 1963, présenté par l'administrateur-maire de la commune de Pointe-Noire ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale, considérant que toutes les recettes et dépenses sont justifiées et que le receveur municipal a fait toutes diligences nécessaires à une saine gestion et la conservation des derniers communaux ;

L'administrateur-maire entendu, en sa séance du 17 juillet 1964,

**A ADOPTÉ**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délégation spéciale donne son accord aux comptes du comptable municipal, arrêtés au 31 décembre 1963, ainsi qu'il suit :

*Services budgétaires :*

Recettes du 1 <sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1963.....	279 397 615
Dépenses du 1 <sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1963.....	259 041 196
Excédent des recettes.....	20 356 419

*Services budgétaires :*

Report de l'excédent au 31 mars 1963 de l'exercice 1962.....	35 014 550
Situation au 31 décembre 1963.....	55 370 969

*Services hors budget :*

Report de l'excédent au 31 mars 1963 de l'exercice 1962.....	305 000
Situation au 31 décembre 1963.....	305 000

Art. 2. — La délégation spéciale donne son accord à la situation du comptable municipal au 31 mars 1964, pour l'exercice 1963 (services budgétaires) arrêtée ainsi qu'il suit, sauf règlement par la cour des comptes :

*Recettes :*

Au 31 décembre 1963.....	279 397 615
Période complémentaire du 1 <sup>er</sup> janvier 1963 au 31 mars 1964 (exercice 1963)...	26 345 086
Total général de l'exercice au 31 mars 1964.....	305 742 701

*Dépenses :*

Au 31 décembre 1963.....	259 041 196
Période complémentaire du 1 <sup>er</sup> janvier 1963 au 31 mars 1964 (exercice 1963)....	40 655 361
Total général de l'exercice au 31 mars 1964.....	299 696 557

Résultat final de l'exercice 1963 (excédent des dépenses) plus.....

Excédent de l'exercice 1962 (excédent des recettes).....

Résultat définitif au 31 mars 1964 de l'exercice 1963, en excédent de recettes...

Art. 3. — La délégation spéciale constate que les résultats du compte de gestion présentés par le receveur municipal sont en concordance avec ceux du compte administratif pour l'exercice 1963.

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 17 juillet 1964.

*L'administrateur - maire,*  
M. BABIN-DAMANA.

— Par arrêté n° 5176 du 22 octobre 1964, est approuvée la délibération n° 17-64 du 23 juillet 1964, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville indemnisant partiellement M. Bikoumou (André), pour 2 000 000 de francs sur les excédents de l'exercice 1963 et sur le chapitre 6-I du budget 1964 (section extraordinaire).

—o—

DÉLIBÉRATION n° 17-64 du 23 juillet 1964, portant indemnisation partielle sur les crédits suivants.

Vu la constitution ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bikoumou (André) sera indemnisé partiellement pour 2 000 000 de francs sur les crédits suivants :

1 695 368 francs sur les excédents de l'exercice 1963 ;  
304 632 francs sur le chapitre 6-I du budget 1964 (section extraordinaire).

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

*Le président de la délégation spéciale*  
J.-L. MAMIMOUÉ.

*Le secrétaire de session,*  
A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 5177 du 22 octobre 1964, est approuvée, la délibération n° 20-64 du 23 juillet 1964, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville arrêtant le budget additionnel de la commune de Brazzaville tant en recettes ordinaires et extraordinaires qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 208 040 443 francs.

—o—

DÉLIBÉRATION n° 20-64 du 23 juillet 1964 adoptant le budget additionnel 1964.

Vu la constitution ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délégation spéciale après avoir discuté le budget additionnel de l'exercice 1964, article par article a arrêté :

a) Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires à la somme de : 208 040 443 francs ;

b) Les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires à la somme de 208 040 443 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

*Le président de la délégation spéciale,*  
J.-L. MAMIMOUÉ.

*Le secrétaire de session,*  
A. BOLOKO.

—o—

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### D I V E R S

— Par arrêté n° 4925 du 9 octobre 1964 l'examen général théorique et pratique en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier breveté ou d'infirmière brevetée et l'examen de passage en deuxième année de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo, sont fixés aux dates ci-après :

#### EXAMEN DE SORTIE DE L'ÉCOLE

##### ÉPREUVES ÉCRITES

(Jeudi 15 octobre 1964)

*Epreuve n° 1 :*

De 8 heures à 10 heures.

*Epreuve n° 2*

De 10 h 15 à 11 h 45.

*Epreuve n° 3 :*

De 14 heures à 15 h 30.

*Epreuve n° 4 :*

De 15 h 45 à 17 h 45.

##### ÉPREUVES ORALES

(Vendredi 16 octobre 1964,

De 8 heures à 11 h 45 ;

De 14 heures à 17 h 45.

#### EXAMEN DE PASSAGE EN 2<sup>e</sup> ANNÉE DE L'ÉCOLE

##### ÉPREUVES ÉCRITES

(Mercredi 21 octobre 1964)

*Epreuve n° 1 :*

De 8 heures à 9 h 30.

*Epreuve n° 2 :*

De 9 h 45 à 10 h 45.

*Epreuve n° 3 :*

De 11 heures à 12 heures.

##### ÉPREUVES ORALES

(Jeudi 22 octobre 1964)

De 8 heures à 11 h 45 ;

De 14 heures à 17 h 45.

Le jury chargé de corriger les épreuves écrites et de faire subir les épreuves orales de ces examens est composé ainsi qu'il suit :

*Président :*

Docteur Koutana (Pierre), directeur de l'école d'infirmiers et d'infirmières.

*Membres :*

Docteur Bonel (Louis), médecin lieutenant-colonel ;  
Docteur Pierchon (Etienne), médecin-commandant ;  
Docteur Serrès (Jean-Jacques), médecin-commandant ;  
Docteur Cournil (Pierre), médecin-capitaine ;  
Docteur Bouyer (Claude), médecin-capitaine ;  
Docteur Coulm (Joseph), médecin-capitaine ;  
Pharmacien-lieutenant-colonel Joudrier (Claude) ;  
Pharmacien-capitaine Vrinat (Michel) ;  
Pharmacien-lieutenant Nouaille-Degorce (Julien) ;  
MM. Mouangassa (Ferdinand), gestionnaire de l'hôpital A. Sicé ;  
M<sup>Passy</sup> (Alphonse-Serge), adjoint au chef de la division administrative de la direction de la santé publique et des affaires sociales ;  
Djembo (Jean-Baptiste), agent technique principal ;  
Boulhoud (Frédéric), agent technique ;  
Tchimbakala (Basile), infirmier breveté.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

DÉCRET n° 64-331 du 15 octobre 1964 portant nomination de M. Makany (Lévy), professeur titulaire 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services sociaux (enseignement) aux fonctions de directeur général-adjoint de l'enseignement au Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur propositions du ministre d'État, chargé de l'éducation nationale, de la santé publique, des affaires sociales et de la population ;

Vu la Constitution du 6 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-60 du 24 février 1964 portant nomination dans les services sociaux (enseignement) de la République du Congo de M. Makany (Lévy) ;

Vu la loi n° 44 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement au Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 accordant certains avantages aux directeurs et chefs de services centraux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Makany (Lévy), professeur titulaire 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services sociaux (enseignement) est nommé directeur général adjoint de l'enseignement du Congo et chargé de la direction des C.E.G.-CN pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 (régularisation).

Art. 2. — A ce titre M. Makany aura droit aux avantages prévus au décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, en son annexe n° 2 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera publié à *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'éducation nationale,*

Bernard GALIBA.

*Le ministre de la fonction publique,*  
Gabriel BÉTOU.

*Le ministre des finances,*  
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 64-338 du 15 octobre 1964 portant réorganisation du C.E.G. de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'État, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-158 du 27 mai 1960 portant organisation des cours complémentaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-171 du 28 juillet 1961 portant transformation des cours complémentaires en collèges d'enseignement général ;

Vu la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 portant citation des catégories d'établissements scolaires ;

Vu l'abondance des effectifs du C.E.G. de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le collège d'enseignement général public de Brazzaville est scindé en deux établissements appelés collège d'enseignement général Mafoua (Virgile), sis dans l'enceinte de l'ancien hôpital général ; le collège d'enseignement général N'Ganga (Edouard), situé près du stade Ornano.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Tableau d'avancement. Promotion. Nomination.*

— Par arrêté n° 5124 du 17 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1964 les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent :

CATEGORIE B

Hierarchie I

*Instituteurs principaux*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. M'Para (René).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Massamba-Débat (Alphonse ;  
Bakoula (Daniel).

## Hiérarchie II

*Instituteurs*Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Akenandé (Gabriel) ;  
 Madzou (Narcisse) ;  
 Bilombo (André) ;  
 Effoungui (Boniface) ;  
 Kipemosso (Camille) ;  
 Mme Kololo (Faustine) ;  
 MM. Loemba (Auguste-Léon) ;  
 Machard (Jean-Louis) ;  
 Mamadou Sow ;  
 M'Boumbou (Jean-Pierre) ;  
 N'Tonga (Paul) ;  
 Okemba (Emile) ;  
 Samba (Lévy) ;  
 Samba (Bernard II) ;  
 Samba Ousman (Oscar) ;  
 Soby (Mathias) ;  
 Tati (Joseph) ;  
 Mann (Laurent) ;  
 Basseka (Michel) ;  
 Boubag (Valentin) ;  
 M mes Diazabakana (Rose) ;  
 Diop Assitou ;  
 MM. Fagnà Guétcho (Zacharie) ;  
 Kimbembé (David) ;  
 Koupassa (Gabriel) ;  
 Mabonzot (Hervé) ;  
 Mme Maganga (Marie-L.) ;  
 MM. Mambou (Samuel) ;  
 Mikolo (Justin) ;  
 N'Zounza (Charles) ;  
 Oualémbo-Mountou (J.) ;  
 Tchicaya (Félix-Etienne) ;  
 Mouyabi (André-Georges) ;  
 Makaya Batchi (Théodore) ;  
 Woné Mamadou ;  
 Makouézi (Germain) ;  
 Ampat (Paul-Michel) ;  
 Bigny (Jean-Valère) ;  
 Bouninga (André) ;  
 Bakou (Rémy-Alain) ;  
 Biboussy (André) ;  
 Mmes Dinga Oté (Denise) ;  
 Makaya (Antoinette) ;  
 MM. Moukala (Gaston) ;  
 Méza (Placide) ;  
 Mme Moboza (Emilie) ;  
 MM. N'Tiétié (Ferdinand) ;  
 N'Ganga (Michel) ;  
 Ontsolo (Fidèle) ;  
 Pambou Souami (J.-C) ;  
 Tchicaya (Robert) ;  
 Mme Voudibio (Jul.) ;  
 MM. Youloukouya (Honoré) ;  
 Bagamboula (Etienne) ;  
 Mabanza (Jacques) ;  
 MM. Bemba (Martin) ;  
 Biza (Grégoire) ;  
 Mme Bouanga (Marianne) ;  
 MM. Bouanga-Bicoumas (G.) ;  
 Dzonza (Jean-René) ;

MM. Kinkala (Alphonse) ;  
 Moanda (Jean-Baptiste) ;  
 N'Zoungou (Lévy-Emm.) ;

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Ewéngué (Jean-Marie) ;  
 Matoko (Albert).  
 Au 4<sup>e</sup> échelon :  
 MM. Malonga (Jacques) ;  
 Mouyembé (Clément) ;  
 Matangou (Abel) ;  
 Bitémo (Antoine).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Goma (Jean-Georges) ;  
 Dabotoko (Auguste) ;  
 Matingou (Adolphe) ;  
 Mlle Bayonne (Bernadette) ;  
 MM. Galléné-Bamby (Joseph) ;  
 Sita (Marcel) ;  
 Odaye (Cyprien) ;  
 Mang-Benza (Raymond) ;  
 Tchicaya (Jean-Gilbert) ;  
 N'Zobadila (Cyprien) ;  
 Ducat (Jean-Jacques) ;  
 M'Bépa (Antoine).

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Moutou (Samuel) ;  
 Dongala (André) ;  
 Voundi (Paul-Emm.)

Au 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Sanghoud (Mathurin) ;  
 Sita (Gaston) ;  
 Massengo (David).

*Chefs des travaux pratiques*Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Okotaka (Xavier).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Samba (Alphonse).

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Malacky (Gustave).

Au 9<sup>e</sup> échelon :

M. Mavoungou (Lazare).

*Répétiteur*Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Tsamas (Sylvère).

— Par arrêté n° 5125 du 17 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

## I. — CATÉGORIE B

## Hiérarchie I

*Instituteurs-principaux*Au 2<sup>e</sup> échelon :M. M'Para (René), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Massamba-Débat (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
 Bakoula (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

*Instituteurs*  
Hiérarchie II.

Au 2<sup>e</sup> échelon :

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 28 juin 1964 :

- MM. Akénandé (Gabriel) ;  
Madzou (Narcisse) ;  
Bilombo (André) ;  
Effounani (Boniface) ;  
Kipemosso (Camille) ;  
Mme Kololo (Faustine) ;  
MM. Loemba (Auguste-Léon) ;  
Machard (Jean-Louis) ;  
Mamadou Sow ;  
M'Boumbou (Jean-Pierre) ;  
N'Tonga (Paul) ;  
Okemba (Emile) ;  
Samba (Lévy), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Pour compter du 28 juin 1964 :

- MM. Samba (Bernard) II ;  
Samba Ousman (Oscar) ;  
Soby (Mathias) ;  
Tati (Joseph) ;  
Mann (Laurent) ;  
Basséka (Michel) ;  
Boubag (Valentin) ;  
Mmes Diazabakana (Rose) ;  
Diop Assitou ;  
MM. Fagna Guetcho (Zacharie) ;  
Kimbembé (David) ;  
Koupassa (Gabriel) ;  
Mabonzot (Hervé) ;  
Mme Maganga (Marie) ;  
MM. Mambou (Samuel) ;  
Mikolo (Justin) ;  
N'Zounza (Charles) ;  
Oualembo-Mountou (J.) ;  
Tchicaya (Félix-Etienne).

Pour compter du 28 décembre 1964 :

- MM. Mouyabi (André-Georges) ;  
Makaya Batchi (Théodore) ;  
Wone Mamadou ;  
Makouézi (Germain) ;  
Ampat (Paul-Michel) ;  
Bigny (Jean-Valère) ;  
Bouninga (André) ;  
Bakou (Rémy-Alain) ;  
Biboussy (André) ;  
Mmes Dinga Oté (Denise) ;  
Makaya (Antoinette) ;  
MM. Moukala (Gaston) ;  
Meza (Placide) ;  
Mme Moboza (Emilie) ;  
MM. N'Tiétié (Ferdinand) ;  
N'Ganga (Michel) ;  
Ontsoló (Fidèle) ;  
Pambou Souami (J.-C.) ;  
Tchicaya (Robert) ;  
Mme Vouidibio (Jul.) ;  
MM. Youlouloukoya (Honoré) ;  
Bagamboula (Etienne) ;  
Mabanza (Jacques) ;  
Bemba (Martin) ;  
Biza (Grégoire) ;  
Mme Bouanga (Marianne) ;  
MM. Bouanga Bicoumas (G.) ;  
Dzonza (Jean-René), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Pour compter du 28 décembre 1964 :

- MM. Kinkala (Alphonse) ;  
Moanda (Jean-Baptiste) ;  
N'Zoungou (Lévy-Em.).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

- MM. Ewengué (Jean-Marie), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
Matoko (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

- MM. Malonga (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 ;  
Mouyembé (Clément), pour compter du 3 mars 1964 ;

- MM. Matangou (Abel), pour compter du 12 novembre 1962 ;  
Bitémo (Antoine), pour compter du 12 mai 1964.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

- MM. Goma (Jean-Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;  
Dabotoko (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

- M. Matingou (Adolphe) ;  
Mlle Bayonne (Bernadette) ;  
MM. Galléné Bamby (Joseph), pour compter du 15 octobre 1962 ;  
Sita (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 ;  
Ondaye (Cyprien), pour compter du 19 avril 1964 ;  
Mang-Benza (Raymond), pour compter du 16 mai 1964 ;  
Tchicaya (Jean-Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;  
N'Zobadila (Cyprien), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

- MM. Ducat (Jean-Jacques) ;  
M'Bepa (Antoine).

Au 6<sup>e</sup> échelon :

- MM. Moutou (Samuel), pour compter du 15 octobre 1964 ;  
Dongala (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ;  
MM. Voundi (Paul-Em.), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

- MM. Sanghoud (Mathurin) ;  
Sita (Gaston) ;  
Massengo (David), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

*Chefs des travaux pratiques*

Au 5<sup>e</sup> échelon :

- M. Samba (Alphonse), pour compter du 15 janvier 1965.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

- M. Malacky (Gustave), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Au 9<sup>e</sup> échelon :

- M. Mavoungou (Lazare), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

*Répétiteur*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

- M. Tsamas (Sylvère), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5006 du 12 octobre 1964, le conseil supérieur de l'enseignement prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-19 du 20 janvier 1962 est composé comme suit pour l'année scolaire 1964-1965 :

*Membres :*

- MM. Makouta (Jean-Pierre), député ;  
Momengoh (Médard), député ;  
Samba (Oscar), député ;  
Barral (Marcel), inspecteur d'académie, directeur général de l'enseignement ;  
Makany (Lévy), directeur général adjoint de l'enseignement ;  
Cardorelle (David), directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré ;  
Elé (Raymond), inspecteur primaire du Djoué ;  
Kébanou, inspecteur primaire du Kouilou ;

MM. Pouathy (Arsène), proviseur du lycée Savorgnan de Brazza ;  
 Abbé Békiabéka (Félix), enseignement assimilé catholique ;  
 Pasteur Bouana, enseignement assimilé évangélique ;  
 Capitaine Dzonzi, enseignement assimilé salutiste ;  
 M<sup>o</sup>Boutani (Floretin), représentant des Associations de parents d'élèves ;  
 Maboungou, représentant des Associations de parents d'élèves ;  
 Kombo (Augustin), représentant des Associations des parents d'élèves.

*Observateurs :*

Le représentant du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;  
 Le représentant du commissaire au plan ;  
 Le représentant du directeur des finances.

Le conseil supérieur de l'enseignement se réunira en session ordinaire à Brazzaville le 14 octobre 1964, sous la présidence du ministre de l'éducation nationale.

— Par arrêté n° 5061 du 15 octobre 1964, le taux de bourse attribuée aux élèves-maîtres du C.N. de Brazzaville pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1964 est fixé à 7 500 francs (imputable au chapitre 24.4.1.5. D.E. 526).

Le directeur du cours normal de Brazzaville est chargé du mandatement de ces allocations.



RECTIFICATIF n° 3835/ENIA. du 7 août 1964 à l'arrêté n° 1965/ENIA. du 29 avril 1964 portant attribution d'heures de suppléance aux professeurs en service dans les établissements scolaires de la République du Congo.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1965/ENIA. du 29 avril 1964 est modifié comme suit :

*Lycée Savorgnan de Brazza*

*Au lieu de :*

M. A. de Pirey, professeur licencié ; mathématiques : 4 heures, du 23 novembre au 31 décembre 1963 ;  
 Mmes Roques, institutrice ; histoire et géographie : 1 heure, du 27 janvier au 10 février 1964 ;  
 4 heures, du 10 février au 25 mars 1964 ;  
 Muller, institutrice ; français : 3 heures, du 27 janvier au 25 mars 1964.

*Lire :*

M. A. de Pirey, professeur licencié ; mathématiques : 6 heures, du 23 novembre au 31 décembre 1963 ;  
 Mmes Roques, institutrice ; histoire et géographie : 2 heures du 27 janvier au 29 février 1964 ;  
 4 heures, du 7 février au 30 mars 1964 ;  
 Muller, institutrice ; français : 4 heures, du 27 janvier au 30 mars 1964.

*C.E.G. de Pointe-Noire*

*Après :*

M. Vincent, professeur certifié ; anglais : 7 heures.

*Ajouter :*

M. Batchi, professeur CEG ; lettres : 3 heures, remplacement M. Bicout du 6 avril au 31 mai.

(Le reste sans changement).

L'indemnité sera mandatée aux intéressés sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

RECTIFICATIF n° 4998/EN-IA. du 12 octobre 1964 à l'arrêté n° 1231/ENIA. du 18 mars 1964 portant nomination du personnel de l'enseignement public du Congo, chargé de la direction d'une école primaire.

*IV. — Directeurs d'écoles à 3 classes*

*Au lieu de :*

M. Itoua (Georges), instituteur adjoint ; école de Mossendé ; 3 classes ; préfecture de la N'Kéni.

*Lire :*

M. Akouala (Adolphe), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon ; école de Mossendé : 3 classes ; préfecture de la N'Kéni.

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.



RECTIFICATIF n° 4999/EN-IA. du 12 octobre 1964 à l'arrêté n° 1232/EN-IA. du 18 mars 1964 portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 30 septembre 1964.

*Au lieu de :*

*Directeurs d'écoles à 3 classes :*

M. Adzodié (Georges), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école Saint-P. 3 classes Sangha.

*Lire :*

*Directeurs d'écoles à 4 classes*

*(Avant 3 ans) :*

M. Adzodié (Georges), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école St-P. Cl. 3 classes Sangha.

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.



RECTIFICATIF n° 5032/ENIA. du 14 octobre 1964 à l'arrêté n° 4284/ENIA. du 7 septembre 1964 portant affectation des élèves-maîtres sortant des collèges et cours normaux de la République du Congo (enseignement public).

*Au lieu de :*

*Sont mis à la disposition du préfet du Djoué :*

Pour la circonscription scolaire du Djoué-Nord :

M<sup>lle</sup> Masséké (Alphonsine).

*Lire :*

*Sont mis à la disposition du préfet de la N'Kéni :*

*Après :*

M. Abandonou (Emmanuel).

*Ajouter :*

Mme Makouézi, née Masséké (Alphonsine).

(Le reste sans changement).



RECTIFICATIF n° 5033/ENIA. du 14 octobre 1964 à l'arrêté n° 4285/ENIA. du 7 septembre 1964 portant mutations des fonctionnaires de l'enseignement public du Congo (année scolaire 1964-1965).

*Au lieu de :*

*Sont mutés dans la préfecture de la Lélili :*

M. Malonga (Fidèle), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon.

*Lire :*

*Sont mutés dans la préfecture du Niari :*

*Après :*

M. Mouassa (Guy-Germain), moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon.

*Ajouter :*

M. Malonga (Fidèle), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon.

(Le reste sans changement).

—oOo—

ADDITIF N° 5034/ENIA. du 14 octobre 1964 à l'arrêté n° 4285/ENIA. du 7 septembre 1964 portant mutations des fonctionnaires de l'enseignement public (année scolaire 1964-1965).

*Après :*

*Sont mutés dans la préfecture du Niari-Bouenza :*

M. Moutakala (Gilbert), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon.

*Ajouter :*

Mme Bakou née Ehouango (Béatrice), monitrice contractuelle.

(Le reste sans changement).

—oOo—

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 64-335/ETR-AGP. du 15 octobre 1964 portant nomination de M. Péléka Wilfrid (Jérôme), en qualité de deuxième conseiller d'Ambassade de la République du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 63-290 du 31 août 1963, nommant M. Péléka Wilfrid (Jérôme), préfet de Mossaka ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et de l'information ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup> — M. Péléka Wilfrid (Jérôme), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers, précédemment préfet de Mossaka est nommé deuxième conseiller d'Ambassade de la République du Congo à Paris.

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de la signature sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères et de l'information,*

D. Ch. GANAO.

—oOo—

DÉCRET N° 64-345/ETR-AGP du 20 octobre 1964, portant nomination de M. Yoyo (Gaston), en qualité de premier conseiller d'Ambassade de la République du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 0716/MJ du 19 février 1964, nommant M. Yoyo, directeur de cabinet du ministre de la justice ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et de l'information,

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup> — M. Yoyo (Gaston), magistrat de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment directeur de cabinet de la justice est nommé premier conseiller d'Ambassade de la République du Congo à Paris.

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères et de l'information,*

D. Ch. GANAO.

—oOo—

DÉCRET N° 64-348 du 22 octobre 1964 portant nomination de M. Mondjo (Nicolas), ambassadeur du Congo en France, en qualité de représentant permanent du Congo auprès de la C.E.E.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup> — M. Mondjo (Nicolas), ambassadeur du Congo auprès de la République française est nommé représentant de la République du Congo auprès de la Communauté économique européenne.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères et de l'information,*

D. Ch. GANAO.

—oOo—

DÉCRET N° 64-350 du 22 octobre 1964, portant nomination de M. Loufoua (André), en qualité de 2<sup>e</sup> conseiller d'Ambassade à la mission permanente du Congo auprès des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo,

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 Juin 1961 fixant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1961, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962, fixant le régime des rémunérations des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger.

## DÉCRETE :

Art. 1<sup>er</sup> — M. Loufoua (André), instituteur de 5<sup>e</sup> échelon des cadres des services sociaux de l'enseignement de la République du Congo en service au ministère des affaires étrangères, est nommé 2<sup>e</sup> conseiller d'Ambassade à la mission permanente du Congo auprès des Nations Unies à New-York.

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 16 octobre 1964, sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 22 octobre 1964,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le président de la République :

Le ministre des affaires étrangères et de l'information.

D. CH. GANAQ.

—o—

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 5043 du 14 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

##### HIÉRARCHIE I

###### Chef ouvrier

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :  
M. Loembet (André).

##### HIÉRARCHIE II

###### Aides-dessinateurs

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :  
M. Mandimi (Antoine).

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 17 mai 1963 :  
M. Kouilou (Casimir).

###### Ouvriers

Au 7<sup>e</sup> échelon :

MM. M'Bemba (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;

Fouana (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5045 du 14 octobre 1964, les aides-dessinateurs et ouvriers des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel à la catégorie D-I, aux grades ci-après, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, au point de vue de l'ancienneté, avancement 1963 ; ACC. et RSMC. : néant.

##### Dessinateurs

Au 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Bitoumbou (Pierre) ;  
Binguila (Paul) ;  
Kayi (Jonathan).

##### Chefs ouvriers

Au 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Malonga (Gilbert) ;  
Panghoud (Jean-Marie), ACC. : 1 mois ;  
Mangouta (Paul) ;  
Makosso (Jean) ;  
Malonga (Paul) ;  
Poaty (Mathieu) ;  
Samba (Paul) ;  
Kokolo (René).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5046 du 14 octobre 1964, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades ; ACC. et RSMC. : néant. (Avancement 1962).

##### HIÉRARCHIE I.

###### Dissinateur

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 4 mai 1962 :

M. Moumbenza (Aurelien).

##### Chefs ouvriers

Au 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 :

MM. N'Zongo (Moïse) ;  
Kodia (Antoine).

##### HIÉRARCHIE II.

###### Aides-dessinateurs

Au 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

M. Moukani (Moïse).

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 :

M. Kodia (Ernest).

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

M. Kazi (Michel).

###### Ouvriers

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 13 août 1959 :

M. Batchi (Laurent).

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 :

MM. Panghoud (Jean-Marie) ;  
Fouana (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

—o—

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS,

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Autorisation de conduire

— Par arrêté n° 4996 du 12 octobre 1964, M. Adamou (Julien), conducteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> échelon, directeur de la ferme pilote d'Élogo, titulaire du permis de conduire n° 425 délivré le 10 octobre 1960 à Fort-Rousset, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 4997 du 12 octobre 1964, M. Mang-Benza (Raymond), inspecteur primaire de Djambala, titulaire du permis de conduire n° 16868, délivré par la délégation du Moyen-Congo le 15 septembre 1958 (catégorie B), est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

---

## MINISTÈRE DES FINANCES

ADDITIF n° 64-346 du 20 octobre 1964 au décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation aux titulaires des postes de direction et de commandement.

Art. 3. — Après le directeur de la manufacture d'art et d'artisanat congolais

Ajouter :

Le trésorier général.

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 20 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, des postes  
et télécommunications,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique  
et du travail,

Gabriel BÉTOU.

---

ADDITIF n° 64-353 du 22 octobre 1964 au décret n° 64-2 du 7 janvier 1964 portant abrogation des décrets ayant accordé des avantages judiciaires à certains fonctionnaires de la République du Congo.

Après : Décret n° 8° .....

Ajouter :

9° DÉCRET n° 61-183 du 3 août 1961 en ce qui concerne les dispositions prévues au deuxième paragraphe de l'article 7 accordant une bonification judiciaire aux juges d'instance intérimaires.

(Le reste sans changement.)

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, des postes  
et télécommunications,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique  
et du travail,

Gabriel BÉTOU.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Promotion. Nomination.

— Par arrêté n° 4688 du 28 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### HIÉRARCHIE I

##### Dactylographe qualifié

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Gombessa (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### HIÉRARCHIE II

##### Aide-comptable

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Songuemas (Nicolas), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5009 du 13 octobre 1964, MM. Samba (Nicaise) et Dzia (Luc), inspecteurs du trésor, sont respectivement 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tenus de pouvoirs du trésorier général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

— Par arrêté n° 5235 du 27 octobre 1964, est accordé le bénéfice du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 complété par le décret n° 64-132 du 24 avril 1964 à M. Malonga-N'Koukou (Marcel), pour la période pendant laquelle il a assumé les fonctions de secrétaire général adjoint du Gouvernement en l'absence du titulaire, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1964.

---

## MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

ADDITIF n° 64-341 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-207 du 23 juin 1964 portant inscription des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications au tableau d'avancement de l'année 1963.

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

Ajouter :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Yayos (Théodore).

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

ALPHONSE MASSAMBA-DÉBAT.

---

ADDITIF n° 64-342 du 15 octobre 1964, au décret n° 64-208 du 23 juin 1964 portant promotion au titre de l'année 1963 des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

Ajouter :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Yayos (Théodore), pour compter du 15 décembre 1963.  
Brazzaville le 15 octobre 1964.

ALPHONSE MASSAMBA-DÉBAT

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET n° 64-332 du 15 octobre 1964, portant intégration dans la magistrature congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;  
Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;  
Vu l'arrêté n° 1864/MJ. du 26 mars 1962, appelant M. Kounkoud (Jules), greffier principal, à exercer des fonctions judiciaires ;  
Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;  
Vu le décret n° 64-301 du 15 septembre 1964, complétant l'article 7 du décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;  
Vu l'attestation de l'institut des hautes études d'outre-mer, certifiant que M. Kounkoud (Jules) a obtenu en fin de scolarité une moyenne générale de 11,60/20 ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kounkoud (Jules), est nommé magistrat stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade de la hiérarchie (indice 740).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

P. MORLENDÉ-OCKYEMBA.

—oo—

DÉCRET n° 64-337 du 15 octobre 1964, portant naturalisation de M Mamadou Kané.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961, déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;  
Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960, fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;  
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité ;  
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;  
Vu la demande formulée par M. Mamadou Kané,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mamadou Kané, né le 4 novembre 1924, à Kindia, district de Kwilu (République du Congo-Léopoldville), des feus Kané Sadio et de N'Gyama, est naturalisé congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé  
de l'intérieur et de l'office national  
du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de la justice,  
garde des sceaux,*

P. MORLENDÉ OCKYEMBA.

—oo—

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

— Par arrêté n° 5001 du 12 octobre 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4334/MJ-DSC du 10 septembre 1964 en ce qui concerne M. Mafouta (Raphaël), greffier de 1<sup>er</sup> échelon.

M. Mafouta (Raphaël) est affecté au tribunal de grande instance de Fort-Rousset.

M. Mafouta (Raphaël) est désigné pour exercer les fonctions de greffier en chef par intérim près le tribunal de grande instance de Fort-Rousset, en remplacement de M. Mandello (Anselme) admis au concours d'entrée à l'I.H.E.O.M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5118 du 17 octobre 1964, la démission de Maître Hebert, avocat-défenseur à Pointe-Noire, est acceptée.

L'arrêté n° 1222 du 2 mai 1964 est rapporté.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5129 du 17 octobre 1964, sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 4262 du 22 août 1963 portant nomination de M. Adouki (Lambert) aux fonctions de substitut par intérim du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville et n° 3775/MJ du 3 août 1964 le déléguant dans les fonctions de substitut général près la Cour d'Appel.

—oo—

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**

DÉCRET n° 64/356 du 22 octobre 1964, relatif à une retenue exceptionnelle sur les salaires des travailleurs du secteur privé à titre de contribution personnelle aux frais d'accueil des rapatriés du Congo-Léopoldville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du travail et de la fonction publique,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant le code du travail de la République du Congo, notamment en son article 100 ;

Vu la loi n° 28-64 du 9 septembre 1964 relative à une retenue sur les traitements et salaires des fonctionnaires et agents de l'administration, notamment en son article 2 ;

Après avis de la commission permanente de la commission nationale consultative du travail en sa séance du 25 septembre 1964 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera effectué sur les salaires et les indemnités permanentes du mois d'octobre 1964, exception faite des indemnités présentant le caractère de remboursement de frais ou des allocations et indemnités pour charges de famille, une retenue suivant les taux ci-dessous, à titre de contribution personnelle des travailleurs du secteur privé, y compris les gens de maisons, aux frais d'accueil des rapatriés du Congo-Léopoldville :

Salaire égal au S.M.I.G. et inférieur à 6 450, aucune retenue.

De 6 450 à 33 499 .....	5 %
De 33 500 à 44 349 .....	6 %
De 44 350 à 55 169 .....	7 %
De 55 170 à 65 999 .....	8 %
De 66 000 à 109 349 .....	9 %
De 109 350 à 217 665 .....	10 %
De 217 666 et plus .....	15 %

Art. 2. — Les sommes ainsi précomptées seront reversées par l'employeur au plus tard le 30 novembre 1964 par chèque bancaire, chèque ou mandat de virement postal au profit du comité d'accueil des rapatriés du Congo-Léo, CCP n° 35-08 Brazzaville, accompagné d'un état descriptif des salaires payés du modèle ci-annexé ou d'un double du livre de paye.

Un exemplaire de cet état des salaires ou de ce double devra être adressé dans les mêmes délais au ministère du travail et de la fonction publique (direction du travail), B.P. 221 à Brazzaville avec la référence du titre de paiement.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par les inspecteurs du travail ou leurs suppléants et seront punies des peines prévues par l'article 252 du code du travail.

Art. 4. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, Chef du Gouvernement.

P. LISSOUBA.

Le ministre du travail et de la fonction publique,

G. BÉTOU.

Pour le ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales président du comité d'accueil des rapatriés.

Le ministre du travail et de la fonction publique

G. BÉTOU.

ETAT descriptif des salaires versés par..... au mois d'octobre 1964

(Cf. Décret n° 64-356 du 22 octobre 1964 pris pour l'application de la loi n° 28-64 du 9 septembre 1964).

NOMS ET PRÉNOMS DES TRAVAILLEURS	SALAIRE DE BASE	INDEMNITÉS	RÉMUNÉRA- TION TOTALE	TAUX DE LA RETENUE	SOMME PRÉCOMPTÉE

Référence du titre de paiement.....

Certifié sincère,

....., le ..... 1964  
(Signature de l'employeur ou de son fondé de pouvoir),

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 64-336 du 15 octobre 1964 portant nomination de M. Bouana (Raymond).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-425 du 29 décembre 1962 modifiant l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1959 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu la lettre n° 0861-64/ENIA du 20 juin 1964 du ministre d'Etat chargé de la santé publique, de l'éducation nationale des affaires sociales et de la population ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bouana (Raymond), moniteur titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, du diplôme de pédagogie et d'une licence de théologie, est intégré dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé professeur de C.E.G. stagiaire (catégorie A, hiérarchie A II, indice 600).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 10 janvier 1963, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 64-339 du 15 octobre 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1963 de M. Makosso (Français).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;  
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;  
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;  
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;  
 Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;  
 Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;  
 Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;  
 Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;  
 Vu le décret n° 62-429 du 29 décembre 1962 fixant statut commun du cadre de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;  
 Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;  
 Vu le décret n° 64-55 du 19 février 1964 portant délégation des pouvoirs ;  
 Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 22 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1963, pour le 2<sup>e</sup> échelon, M. Makosso (Français), administrateur du cadre de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo, décédé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la fonction publique,*  
 G. BÉTOU.

*Le ministre des finances,*  
 E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 64-340 du 15 octobre 1964 portant promotion au titre de l'année 1963 de M. Makosso (Français).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;  
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;  
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;  
 Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-429 du 29 décembre 1962 fixant statut commun du cadre de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-55 du 19 février 1964 portant délégation des pouvoirs ;

Vu le décret n° 64/339/FP-PC. du 15 octobre 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1963 de M. Makosso (Français),

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur du cadre de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale) au titre de l'année 1963, pour compter du 14 juin 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, M. Makosso (Français), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon, décédé ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,  
*Le ministre de la fonction publique,*  
 G. BÉTOU.

*Le ministre des finances,*  
 E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 64-343/FP-PC. du 15 octobre 1964 portant révision de la situation administrative de MM. Moumbounou (Jean) et N'Débéka (Emmanuel), administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;  
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;  
 Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP, du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 25 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La situation administrative des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent, est révisé comme suit :

M. Moumbounou (Jean-Michel).

*Cadre de la catégorie A II des services administratifs et financiers :*

Nommé élève attaché, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 ;

Titularisé et nommé attaché de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

*Cadre de la catégorie A I des services administratifs et financiers :*

Nommé administrateur 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1963.

M. N'Débéka (Emmanuel).

*Cadre de la catégorie A II des services administratifs et financiers :*

Nommé élève attaché, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 ;

Titularisé et nommé attaché de 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

*Cadre de la catégorie A I des services administratifs et financiers :*

Nommé administrateur de 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*  
E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique,*  
G. BÉTOU.

DECRET n° 64/347 du 20 octobre 1964 portant intégration et nomination de M. Linguissi-Tchitchelle (Alain).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1964 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1963 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 24 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunication de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-284/FP du 8 octobre 1960 portant assimilation des examens de fin de stage subis en France, aux concours professionnels des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 1779/PT du 25 août 1964 demandant la nomination de M. Linguissi-Tchitchelle (Alain) au grade d'inspecteur principal des postes et télécommunications ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-284 du 8 octobre 1960 susvisé, M. Linguissi-Tchitchelle (Alain, inspecteur 1<sup>er</sup> échelon qui a suivi avec succès les cours du 3<sup>e</sup> degré du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer, est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie I, des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé inspecteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 740, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 20 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*  
E. EBOUKA BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique,*  
G. BÉTOU

—o—

DECRET n° 64/354 du 22 octobre 1964, portant inscription sur le tableau d'avancement de l'année 1963 de M. Baka-ntsi (Albert).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP fixant statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 28 août 1964,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bakantsi (Albert), ingénieur 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1963, pour le 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 22 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*  
E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre des travaux publics,*  
P. KAYA.

oOo

DÉCRET n° 64/355 du 22 octobre 1964, portant promotion de M. Bakantsi (Albert).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960 fixant statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64/354/P-PC du 22 octobre 1964 portant inscription sur le tableau d'avancement de l'année 1963 de M. Bakantsi (Albert),

**DECRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bakantsi (Albert), ingénieur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services

techniques (travaux publics) de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1963 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 22 octobre 1964.

ALPHONSE MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*  
E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre des travaux publics,*  
P. KAYA

oOo

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Tableau d'avancement. - Nomination. - Promotion. - Licenciement. - Intégration. - Titularisation. - Changement de spécialité. - Détachement.*

— Par arrêté n° 4929 du 9 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les plantons des cadres de la République du Congo dont les noms suivent :

*Plantons.*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Tchicaya (Eloi) ;  
Makita-Moussiéssié ;  
Malonga (Antoine) ;  
M'Bati (Félix) ;  
M'Kombo (Grégoire) ;  
M'Passy (Jean) ;  
Goma (Samuel) ;  
Boudzoumou (Robert) ;  
Louaza (Sylvestre) ;  
N'Gassaki (Pascal) ;  
Bintsangou (Clément) ;  
Gantsié (Gabriel) ;  
Gatsé (Lucien) ;  
Moundzéli (Jean) ;  
Mounguinda (Cécille) ;  
Ondongo (Epiphane).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Biz (Paul) ;  
Maka (Thomas) ;  
Batantou (Narcisse) ;  
Mouanga (André) ;  
N'Dinga (Paul) ;  
Pambou (Albert) ;  
N'Koukou (Basile) ;  
Kinémé (Jacques) ;  
Makéla (Jules).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Débéka (Alexis) ;  
Samba (Gilbert).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Gola (Maurice) ;  
Balou (Vincent) ;  
Malonga (Antoine) ;  
Mouanga (Antoine) ;  
N'Sihou (Martin) ;  
Moundongo (Joseph) ;  
N'Zikou-Mounguengué.

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Manangou (Gaston) ;  
N'Gouma (Pierre) ;  
Batantou (Fidèle).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Tchibouanga (Hilaire) ;  
Samba (Marc) ;  
Waguili (Gaston) ;  
Kiyindou (Sébastien) ;  
Ganga (Albert) ;  
Malonga (Antoine) ;  
Mandzougou (Joseph) ;  
Taty (Stanislas) ;  
N'Koukou-Mouanga ;  
Mafou (Samuel) ;  
Boungou (Boniface) ;  
Makosso (Henri) ;  
Malanda (Patrice) ;  
Moanda (Joseph) ;  
Awambi (Firmin) ;  
N'Zila-M'Bah ;  
N'Gouma (Pierre) ;  
Eya (Gaston) ;  
Samba (Vincent) ;  
Lounkokobi (Joseph).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Kazi (Daniel) ;  
Mahoungou (André) ;  
Malonga (Léonard) ;  
Mavoungou (Jean-Félix) ;  
Samba (Lambert) ;  
Gandou (Abel) ;  
Gafoula (Edouard) ;  
N'Zalata (Louis) ;  
Makanga (Robert) ;  
Mayombé (Daniel) ;  
N'Gakia (François) ;  
N'Zougou (Antoine) ;  
Issabo ;  
Gouetté-Moukolo (Théodore).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon :

MM. Mabilia (Isidore) ;  
N'Goulou (Georges) ;  
Moumpala (Ange) ;  
Loubassa (Robert) ;  
Mayouma-Koukou (Ignace) ;  
Malanda (Joseph) ;  
Ossélé (Louis).

— Par arrêté n° 4931 du 9 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les chauffeurs mécaniciens et chauffeurs de la République du Congo dont les noms suivent :

## Hiérarchie A

*Chauffeurs-mécaniciens*Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Goma (Maurice) ;  
Biyoudi (Félix).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Moudzembélé (André).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Bissanga (Honoré) ;  
Mombaka (Vincent).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Mouya (André).

## Hiérarchie B

*Chauffeurs*Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Dioua (Gabriel) ;  
Samba (Antoine) ;  
Angoro (Victor) ;  
Bakéla (Fidèle) ;  
Kodia (Etienne) ;  
Koubaka (Simon) ;  
Mouanga (Raphaël) ;  
Hoki (Bernard) ;  
Matingou (Auguste) ;  
Biantouari (Emmanuel) ;  
Ognélet (Jean-Claude).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Sounga-Bemba ;  
Ibayi (Pierre) ;  
Kouka (Alphonse) ;  
M'Boula (Gabriel) ;  
M'Voula (Pascal) ;  
Méya (Joseph) ;  
M'Bemba (Gabriel) ;  
Bikoumou (Aloyse) ;  
Mankou (Guy) ;  
Bikouta (Jean) ;  
Mavioka (Prosper).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Gouari (Jonas) ;  
Kiminou (Joseph) ;  
Odika (André) ;  
Balossa (Félix) ;  
Kimbidima (Joseph) ;  
N'Goumba (Edouard) ;  
Massengo (Rigobert) ;  
Mouanga (Honoré) ;  
Boukoro (Samuel) ;  
Diaba (Léonard) ;  
Kombo (Albert) ;  
Siassia (Léon).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Kinga (Pierre) ;  
Mouédi (Jean) ;  
Mankou (Dominique) ;  
Massamba (François) ;  
Poaty (Anselme) ;  
Koubaka (Germain) ;  
N'Sangou (Augustin) ;  
N'Ganga (Macaire) ;  
Brazzinga (Albert) ;  
Goma (Dominique) ;  
Matsoukou (Antoine) ;  
Moukoyou (Félicien).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Babingui (Alexandre) ;  
Makadiama (Robert).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Mongo (Paul) ;  
Boupéni (Ferdinand) ;  
Bendo (Jean) ;  
M'Bomo (Venance) ;  
Mahounda (Simon) ;  
Kouka (Camille).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Pambou (André) ;  
Koyo (Alexis) ;  
Divina (Anatole).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon :

MM. Balou (Léon) ;  
Zomambou (Gabriel) ;  
Kozo (Firmin) ;  
Mahoukou (Sébastien) ;  
M'Bandza (Michel).

— Par arrêté n° 4933 du 9 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1962, les adjoints techniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services techniques (météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Bouiti (Alexis) ;  
Loubello (Achille).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Dibeinzi (Marcellin).

— Par arrêté n° 5039 du 14 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1962, les fonction-

naires des cadres de la catégorie D, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent :

**Hiérarchie I**  
*Dessinateurs*

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Kembo (Marc).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon :

M. Malanda (Germain).

Pour le 10<sup>e</sup> échelon :

M. Bilongo-Vilas (Léonard).

*Chefs ouvriers*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Zongo (Moïse) ;  
Kodia (Antoine) ;  
Mabouéta (Michel).

**Hiérarchie II**  
*Aides-dessinateurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Moukani (Moïse).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Kodia (Ernest) ;  
Mongo (Benoît).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Kouka (Gilbert) ;  
Binguila (Paul).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Binguila (Paul).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Kazi (Michel).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

M. Badila (Dominique).

*Ouvriers*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Ibarra (Joseph).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Batchi (Laurent).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Malonga (Paul) ;  
Pangou (Joseph) ;  
Matété (Germain).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Mangouta (Paul) ;  
Matété (Germain).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Makosso (Jean).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

M. Panghoud (Jean-Marie).

— Par arrêté n° 5041 du 14 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent :

**HIÉRARCHIE I**  
*Dessinateurs*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Mankou (Martin) ;  
Moutou (Grégoire) ;  
Ouamba (Patrice).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mampouya (Joachim).

*Chefs ouvriers*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Boukaka (Georges) ;  
Mayola (Georges).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Concko (Sébastien).

**HIÉRARCHIE II**  
*Aides-dessinateurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. N'Guenza (Nicolas).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Bouckou (Gaston) ;  
Biboulka (Joseph).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Kibouilou (Abraham).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Kazi (Michel) ;  
Bitoumbou (Pierre).

*Ouvriers*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Bachain (Gaspard).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Dondi (Aaron) ;  
Batchi (Laurent) ;  
Kaya (Albert).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Goma (René) ;  
Appelé (Abraham) ;  
Balou (Maurice).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Malonga (Gilbert) ;  
Dikondana (Daniel).

— Par arrêté n° 5079 du 16 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent :

**CATÉGORIE A II**  
*Ingénieur-adjoint*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Kitoko (André).

**CATÉGORIE B II**  
*Maître de port*

Pour le 9<sup>e</sup> échelon :

M. Traoret (Robert).

*Chef d'atelier*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Micouiza (Noé).

— Par arrêté n° 5139 du 20 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent :

*Dessinateurs principaux*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Coucka Bacani (Michel).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

M. Gouacka (Joseph).

*Surveillant*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :  
M. Boukaka (Samuel).

— Par arrêté n° 5141 du 20 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent :

*Agents techniques*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Loubayi (Abel) ;  
Monka (Ernest).

*Dessinateurs principaux*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Kitouéoué (Gaspard).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. N'Kounkou (Etienne).

*Contraindre*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Bombété (Gaston).

— Par arrêté n° 4936 du 9 octobre 1964, les personnels dont les noms suivent titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Sibiti sont intégrés dans les cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo et nommés au grade de moniteur d'agriculture stagiaire (catégorie D, hiérarchie D II, indice local 120) :

MM. Picka (Victor) ;  
Bemba (Camille) ;  
Mouamama (Edouard).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

— Par arrêté n° 4966 du 12 octobre 1964, les élèves dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. admis au concours d'entrée et à l'examen de sortie de la section de formation de greffiers du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II, du service judiciaire de la République du Congo et nommés greffiers stagiaires indice local 330.

MM. N'Gaka (Pierre) ;  
Zoubabéla (Louis) ;  
Tchibinda (Jean-François) ;  
Kocani (Germain) ;  
N'Zaba (Ferdinand) ;  
Ganga (Dieudonné) ;  
Ombanza (Mathieu) ;  
Massengo (Prosper).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

— Par arrêté n° 4978 du 12 octobre 1964, les personnels dont les noms suivent titulaires du diplôme de moniteurs supérieurs sont intégrés dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés moniteurs supérieurs stagiaires (catégorie D, hiérarchie D I, indice 200) :

MM. Andouono (Pierre) ;  
Baoua (Gustave) ;  
Bouéassihou (André) ;  
Dounama (Jean) ;  
Dzaba (Jean-Marius) ;  
Elenka (Emmanuel) ;  
Galono (Pierre) ;  
Kitoulou (Etienne) ;  
Lébi (Gaston) ;  
Mabala (Polycarpe) ;  
Makosso (Joseph) ;  
Ossété (Joseph) ;  
Péléka (Daniel) ;  
Souza (Michel) ;  
Tsiéako (Médard) ;  
Mamponya (Samuel) ;  
Makosso (Jean-Félix) ;  
Makosso (François) ;  
Makaya (Fédéric) ;  
Concko (Honoré) ;  
Bouéoué (Gabriel) ;  
Wando (Casimir) ;  
Ossima (Norbert) ;  
Okombi (Donatien) ;  
Obosso (Pascal) ;  
N'Gongo (Joseph) ;  
M'Bou (Emmanuel) ;  
Samba (Robert) ;  
Saya (Valentin) ;  
Pata (Michel) ;  
Otuampion (Jean-Paul) ;  
N'Zonzi (Michel) ;  
N'Zansamou (Raymond) ;  
N'Tsana (Callixte) ;  
N'Landou (Eugène) ;  
N'Goulou (Pierre) ;  
N'Gouédi (Jean-Pierre) ;  
Magnoungou (Jean-Pierre) ;  
Nana (François) ;  
Moukayoulou (Célestin) ;  
Mengah (Nestor) ;  
Koulongou (Jean-Pierre) ;  
Kolière (Alphonse) ;  
Kabou (Fédéric) ;  
Iahou (Jean-Pascal) ;  
Yimou (Henriette) ;  
Wavi (Josephine) ;  
Padom (Emilienne) ;  
Oylon (Christine) ;  
Ovouna (Georgette) ;  
Opité (Claire) ;  
Okoué (Marie) ;  
Mmes N'Tsoko (Thérèse) ;  
Makosso (Félicien) ;  
Makaka (Jean-Louis) ;  
M'Bani (Paul) ;  
Kounou (Henri) ;  
Kossaloba (Jean-Claude) ;  
Itoua (Gabriel) ;  
Issombo (Jean) ;  
Ikongo (Philippe) ;  
Bantodi (Alphonse) ;  
Akélé (Emmanuel) ;  
N'Goma (Paul) ;  
M'Boukou (Georges) ;  
Malonga (Bernard) ;  
Mabassi (Leonard) ;  
Elova (Victor) ;  
Boukaka (Norbert) ;  
Bénazo (Ferdinand) ;  
Balossa (Camille) ;  
Abonkété (Paul) ;  
Opa (Henri) ;  
N'Zoutani (François) ;  
N'Guitoukouou (Sylvain) ;  
Djal (Albert) ;  
N'Ganamandi (Auguste) ;  
N'Gatay (Joseph) ;  
N'Gatali (Marcel) ;  
Mipemba (Jean-Baptiste) ;  
Moukoulali (Etienne) ;  
Moukhou (Edouard) ;  
Moubié (Eugène) ;  
Mme M'Founou (Adèle) ;  
M'Boumbou (Emile) ;  
M'Bou (Pascal) ;  
Mavoungou (Jean-Baptiste) ;  
Massingui (Jean-Benoît) ;  
Massaka (Jean-Paul) ;  
Mandangu (Jean) ;  
Maloto (Antoine) ;  
N'Gantisi (Narcienne) ;  
Mimbongo-Lopembé (Anne) ;  
Manomba (Eugénie) ;  
Loutsono (Germaine) ;  
Ikobo (Germaine) ;  
Dabankana (Alphonse) ;  
Bouanga (Angèle) ;  
Mmes. Bayounguisa (Angélique) ;

MM. Maniongui (René) ;  
Matouti-Loemba (Jean-Bernard) ;  
Mounanga (Alphonse) ;  
N'Goubili (Ferdinand) ;  
N'Zaou-Sogni (Gilbert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

— Par arrêté n° 4979 du 12 octobre 1964, les élèves de 3<sup>e</sup> année sortant du cours normal de jeunes filles de Mouyondzi, session 1957, dont les noms suivent, sont intégrées dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie I, de l'enseignement de la République du Congo et nommées au grade de monitrice supérieure conformément au tableau ci-après :

*Ancienne situation :*

Mme N'Zounza (Henriette) née Massamouna :  
Nommée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, monitrice stagiaire, indice 112 ; ACC. et RSMC. : néant ;  
Reclassée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, monitrice stagiaire, indice 120 ; ACC. : 3 mois ;  
Titularisée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, monitrice de 1<sup>er</sup> échelon, indice 140 ; ACC. : 3 mois ;  
Promue pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, monitrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 160 ;  
Promue pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, monitrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 170.

*Nouvelle situation :*

Nommée monitrice supérieure stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, indice 180 ; ACC. et RSMC. : néant ;  
Reclassée monitrice supérieure stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, indice 200 ; ACC. : 3 mois ;  
Titularisée monitrice supérieure de 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 230 ; ACC. : 2 ans 3 mois ;  
Promue monitrice supérieure de 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, indice 250 ; ACC. : 2 ans ;  
Promue monitrice supérieure de 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, indice 280 ; ACC. : 2 ans.

*Ancienne situation :*

Mme Niolaud (Berthe) née Miadéka :  
Nommée pour compter du 27 septembre 1957, monitrice stagiaire, indice 112 ; ACC. et RSMC. : néant ;  
Reclassée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, monitrice stagiaire, indice 120 ; ACC. : 3 mois 4 jours ;  
Titularisée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, monitrice de 1<sup>er</sup> échelon, indice 140 ; ACC. : 3 mois 4 jours ;  
Promue pour compter du 27 septembre 1960, monitrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 160 ;  
Promue pour compter du 27 mars 1963, monitrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 170.

*Nouvelle situation :*

Nommée monitrice supérieure stagiaire, pour compter du 27 septembre 1957, indice 180 ; ACC. et RSMC. : néant ;  
Reclassée monitrice supérieure stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, indice 200 ; ACC. : 3 mois 4 jours ;  
Titularisée monitrice supérieure de 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 230 ; ACC. : 2 ans 3 mois 4 jours ;  
Promue monitrice supérieure de 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 27 septembre 1960, indice 250 ; ACC. : 2 ans ;  
Promue monitrice supérieure de 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 27 mars 1963, indice 280 ; ACC. : 2 ans.

*Ancienne situation :*

Mlle Zinga (Odette) :  
Nommée pour compter du 28 septembre 1957, monitrice stagiaire, indice 112 ; ACC. et RSMC. : néant ;  
Reclassée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, monitrice stagiaire, indice 120 ; ACC. : 3 mois 3 jours ;  
Titularisée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, monitrice de 1<sup>er</sup> échelon, indice 140 ; ACC. : 3 mois 3 jours ;  
Promue pour compter du 28 mars 1961, monitrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 160 ;  
Promue pour compter du 28 septembre 1963, monitrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 170.

*Nouvelle situation :*

Nommée monitrice supérieure stagiaire, pour compter du 28 septembre 1957, indice 180 ; ACC. et RSMC. : néant ;  
Reclassée monitrice supérieure stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, indice 200 ; ACC. : 3 mois 3 jours ;

Titularisée monitrice supérieure de 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 230 ; ACC. : 2 ans 3 mois 3 jours ;

Promue monitrice supérieure de 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 28 mars 1961, indice 250 ; ACC. : 2 ans ;

Promue monitrice supérieure de 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 28 septembre 1963, indice 280 ; ACC. : 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et pour compter des dates sus-indiquées du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 5048 du 14 octobre 1964, les élèves dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de sortie de l'école de sages-femmes et d'assistantes sociales d'Etat de la section médico-sociale du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, sont intégrées dans les cadres de la catégorie B (hiérarchie II) des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommées aux grades ci-après :

*Sages-femmes diplômées d'Etat stagiaires  
(indice 420)*

Mme Kodia née Lemba (Antoinette) ;  
M<sup>lles</sup> Aïssa (Dieudonnée) ;  
Gakosso (Léonie) ;  
Moyogo (Georgine) ;  
Yoba (Rosalie).

*Assistantes-sociales diplômées d'Etat stagiaires  
(indice 420)*

Mmes Maléla née Bassimba (Victorine) ;  
Niangoula née N'Zenzé (Jeanne) ;  
Makaya née Sitou (Colette) ;  
M<sup>lles</sup> Fila (Florence) ;  
Imbi (Madeleine) ;  
Meza (Berthe).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

— Par arrêté n° 5090 du 16 octobre 1964, les élèves dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., MM. Mabila (Anatole) et Laban (Christophe), admis au concours d'entrée à la section de formation de greffiers du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, n'ayant pas été admis à l'examen de sortie du centre, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I du service judiciaire de la République du Congo et nommés commis principaux stagiaires de greffe et parquet (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

— Par arrêté n° 5160 du 20 octobre 1964, sont et demeure rapportées les dispositions de l'arrêté n° 380/FP-PC du 28 janvier 1963, portant nomination des candidats admis au concours pour l'emploi de préposé-forestier stagiaire en ce qui concerne M. N'Zanzou (Albert), nommé gardien de la paix stagiaire par arrêté n° 72/FP-PC du 10 janvier 1963, en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 5184 du 22 octobre 1964, les candidats dont les noms suivent ayant suivi avec succès le stage d'adjoints techniques de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey, sont intégrés dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie 2, des services techniques (météo) de la République du Congo et nommés adjoints techniques météorologistes stagiaires, indice local 420 ; ACC. et RSMC. : néant ;

MM. Kamba (Raymond) ;  
Moungounga (Guy-Gilbert) ;  
Tamba-Tamba (Victor).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

— Par arrêté n° 5192 du 22 octobre 1964, les personnels dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études des collèges normaux, sont intégrés dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés instituteurs-adjoints stagiaires (catégorie C, hiérarchie I, indice 350) :

MM. Abandzounou (Emmanuel) ;  
Akana (Bruno) ;  
Akouango (Edouard) ;

MM. Amona (Michel) ;  
 Apoula (Jean) ;  
 Assana (Philippe) ;  
 Bazabakana (Raphaël) ;  
 Bokaka (Nicolas) ;  
 Bouyou (Hélène) ;  
 M<sup>lle</sup> Dossa (Henriette) ;  
 MM. Ebouli (Albert) ;  
 Ekia (Albert) ;  
 Ewani (François) ;  
 Garcia (Charles) ;  
 Gnali (Etienne) ;  
 Gombessa (Gabriel) ;  
 Gouaka (Naasson) ;  
 Gouamali (Jean) ;  
 Idrissa (Paul) ;  
 Issoko (Bernard) ;  
 Itoua (Victor) ;  
 Kadis (Jean) ;  
 Kiba (Albert) ;  
 Kibongui (Pascal) ;  
 Koumba (Faustin) ;  
 Lobéto (Alphonse) ;  
 Lombet (Gérard) ;  
 Mabilia (Joseph) ;  
 Makita (Pierre) ;  
 Mampouya (Joseph) ;  
 Mansembo (Dominique) ;  
 Massanga (Anatole) ;  
 Massengo (Joseph) ;  
 Matoko (Joachim) ;  
 Miagambana (Gabriel) ;  
 Mokoula (Hilaire) ;  
 Mombouli (Jean-Pierre) ;  
 Montsouka (Joseph) ;  
 Motsara (Jean) ;  
 N'Gambou (Jean) ;  
 Obambé (François) ;  
 Ognami (Eugène) ;  
 Okan (Siméon) ;  
 Onguilli (Sébastien) ;  
 Poaty (Louis-Marie) ;  
 M<sup>lles</sup> Bazabana (Pierrette) ;  
 Biangana (Rosalie) ;  
 Botéba (Elise) ;  
 Fouéfoué (Jeanne) ;  
 Gayan (Marie) ;  
 Itoua (Jeanne) ;  
 Masséké (Alphonsine) ;  
 M'Pony (Germaine) ;  
 N'Galifourou (Julienne) ;  
 Ontsoula (Julienne) ;  
 Mampouya (Michel) ;  
 M. Massamba (Philippe) ;  
 M<sup>lles</sup> Miboula (Anne-Marie) ;  
 Moundélé (Rose) ;  
 Moyalo (Angélique) ;  
 MM. N'Gangouba (Michel) ;  
 N'Gassaki (Norbert) ;  
 Sita (Barthélemy) ;  
 Dengha (Michel) ;  
 Mavoungou (Robert) ;  
 Malonga (Pascal) ;  
 Bassina (Jean) ;  
 Batantou (Philippe) ;  
 Bayandé (Germain) ;  
 Baliki (Joseph) ;  
 Bitsi (Jean) ;  
 Boboto (Ignace) ;  
 Gouméliloko (Antoine) ;  
 M'Boko-Mazouka (Martin) ;  
 Minkala (David) ;  
 Moussono (Daniel) ;  
 N'Dzindzélé (Jean-Richard) ;  
 N'Goma (Pierre) ;  
 Ondzi (Georges) ;  
 Oncon (Pierre) ;  
 Ongoto (Samuel) ;  
 Okéné (Basile) ;  
 Pambou (Eloi) ;  
 Singa (Jean-Valère) ;  
 Goma (Jean Gilbert) ;  
 Télé Mondzélé (Pascal) ;  
 Kouala (Gaspard) ;  
 M<sup>lle</sup> N'Safou (Joséphine) ;  
 MM. M'Bemba (Alphonse) ;  
 Etoka (Michel) ;

Ikombo (Gaston) ;  
 M<sup>lles</sup> Kibinza (Monique) ;  
 Louzinga Itopoko (Marie-Madeleine) ;  
 MM. Andziou (Paul) ;  
 Avignon (Raphaël) ;  
 Ibata (Blaise) ;  
 M'Bongo (Georges) ;  
 M'Boula (Nicolas) ;  
 N'Goulali (Albert) ;  
 Yokoyoko (Etienne) ;  
 Boudimbou (François) ;  
 Bouka (Ambroise) ;  
 Makaya (Siméon) ;  
 N'Goukou (Casimir).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

— Par arrêté n° 4930 du 9 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les plan tons des cadres de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon ;

MM. Tchicaya (Eloi), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;  
 Makita Moussiessie, pour compter du 31 décembre 1964 ;  
 Malonga (Antoine), pour compter du 13 décembre 1964 ;  
 M'Bati (Félix), pour compter du 31 décembre 1964 ;  
 N'Kombo (Grégoire), pour compter du 21 février 1964 ;  
 M'Passy (Jean), pour compter du 31 décembre 1964 ;  
 Goma (Samuel), pour compter du 4 mars 1965 ;  
 Boudzoumou (Robert), pour compter du 15 janvier 1965.

Pour compter du 31 juin 1965 :

MM. Louaza (Sylvestre) ;  
 N'Gassaki (Pascal) ;  
 Bintsangou (Clément) ;  
 Gantsié (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;  
 Gatsé (Lucien), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 ;  
 Moundzéli (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Pour compter du 31 juin 1965 :

MM. Mounquinda (Camille) ;  
 Ondongo (Epiphane).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Bizi (Paul), pour compter du 16 août 1964 ;  
 Maka (Thomas), pour compter du 14 juin 1964 ;  
 Batantou (Narcisse), à compter du 15 mars 1965 ;  
 Mouanga (André), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ;  
 N'Dinga (Paul), pour compter du 28 septembre 1964.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

MM. Pambou (Albert) ;  
 N'Koukou (Basile) ;  
 Kinémé (Jacques) ;  
 Makéla (Jules).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Débéka (Alexis), pour compter du 10 août 1964 ;  
 Samba (Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Gola (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
 Balou (Vincent), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

MM. Malonga (Antoine) ;  
 Mouanga (Antoine) ;  
 N'Sihou (Martin) ;  
 Moundongo (Joseph), pour compter du 26 mai 1965 ;  
 N'Zikou-Mounguengué, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Manangou (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
 N'Gouma (Pierre), pour compter du 9 novembre 1962 ;  
 Batantou (Fidèle), pour compter du 20 mai 1965.

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964

MM. Tchibouanga (Hilaire) ;  
Samba (Marc).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

MM. Wagui (Gaston) ;  
Kiyindou (Sébastien) ;  
Ganga (Albert).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

MM. Malonga (Antoine) ;  
Mandzougou (Joseph) ;  
Taty (Stanislas), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;  
N'Koukou-Mouanga, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
Safou (Samuel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;  
Goungou (Boniface), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

MM. Makosso (Henri) ;  
Malanda (Patrice) ;  
Moanda (Joseph) ;  
Awambi (Firmin) ;  
N'Zila-M'Bah ;  
N'Gouma (Pierre), à compter du 9 mai 1965 ;  
Eya (Gaston), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ;  
Samba (Vincent), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;  
Lounkokobi (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Au 8<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

MM. Kazi (Daniel) ;  
Mahoungou (André) ;  
Malonga (Léonard) ;  
Mavoungou (Jean-Félix) ;  
Samba (Lambert).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

MM. Gandou (Abel) ;  
Gafoula (Edouard) ;  
N'Zalata (Louis) ;  
Makanga (Robert) ;  
Mayombé (Daniel) ;  
N'Gakia (François) ;  
N'Zoungou (Antoine) ;  
Issabo, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;  
Gouetté-Mokolo (Théodore), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Au 9<sup>e</sup> échelon :

Mabiala (Isidore), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1964.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

MM. N'Goulou (Georges) ;  
Moumpala (Ange) ;  
Loubassa (Robert) ;  
Mayouma-Koungou (Ignace), pour compter du 27 février 1964 ;  
Malanda (Joseph), pour compter du 19 juillet 1964 ;  
Ossélé (Louis), pour compter du 11 juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4932 du 9 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République du Congo dont les noms suivent ACC ; et RSMC : Néant :

#### Hiérarchie A

##### Chauffeurs-mécaniciens

Au 2<sup>e</sup> échelon ;

MM. Goma (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
Biyoudi (Félix), pour compter du 31 décembre 1964.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Moudzembélé (André), pour compter du 18 juillet 1964.

Au 5<sup>e</sup> échelon : pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

MM. Bissanga (Honoré) ;  
Mombaka (Vincent).

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Mouya (André), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

#### Hiérarchie B Chauffeurs

Au 2<sup>e</sup> échelon : Pour compter du 31 décembre 1964 :

MM. Dioua (Gabriel) ;  
Samba (Antoine) ;  
Angoro (Victor), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
Bakéla (Fidèle), pour compter du 19 mars 1964.

Pour compter du 31 décembre 1964 :

MM. Kodia (Etienne) ;  
Koubaka (Simon) ;  
Mouanga (Raphaël) ;  
Iloki (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 ;  
Matingou (Auguste), pour compter du 31 juin 1965 ;  
Biantouari (Emmanuel), pour compter du 31 mai 1965 ;  
Ognélet (Jean-Claude), pour compter du 31 juin 1965.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Sounga-Bemba, pour compter du 5 avril 1963 ;  
Ibayi (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 ;  
Kouka (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964 ;  
M'Boula (Joachim), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 ;  
M'Voula (Pascal), pour compter du 2 mai 1964 ;  
Kaya (Joseph), pour compter du 27 juin 1964 ;  
M'Bemba (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964 ;  
Bikoumou (Aloyse), pour compter du 16 octobre 1964 ;  
Mankou (Guy), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 ;  
Bikouta (Jean), pour compter du 12 avril 1965 ;  
Mavioka (Prosper), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Gouari (Jonas), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964 ;  
Kiminou (Joseph), pour compter du 25 mai 1963 ;  
Okika (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
Balossa (Félix), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964 ;  
Kimbidima (Joseph), pour compter du 2 janvier 1964 ;  
N'Goumba (Edouard), pour compter du 22 mars 1964 ;  
Massengo (Rigobert), pour compter du 5 août 1964 ;  
Mouanga (Honoré), pour compter du 31 mai 1965 ;  
Boukoro (Samuel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;  
Diaba (Léonard), pour compter du 5 juillet 1964 ;  
Kombo (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965 ;  
Siassia (Léon), pour compter du 5 juillet 1964.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Kinga (Pierre), pour compter du 15 janvier 1964 ;  
Mouédi (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;  
Mankou (Dominique), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 ;  
Massamba (François), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
Poaty (Anselme), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964 ;  
Koubaka (Germain), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964 ;  
N'Sangou (Augustin), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1964 ;  
N'Ganga (Macaire), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 :

MM. Brazzinga (Albert) ;  
Goma (Dominique) ;  
Matsoukou (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;  
Moukoyou (Félicien), pour compter du 7 septembre 1964.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Babingui (Alexandre), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964 ;  
Makadiama (Robert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964

MM. Mongo (Paul) ;  
Boupéni (Ferdinand) ;  
Béndo (Jean).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

MM. M'Bomo (Venance) ;  
Mahounda (Simon) ;  
Kouka (Camille).

Au 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Pambou (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
Koyo (Alexis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;  
Divina (Anatole), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Au 9<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

MM. Balou (Léon) ;  
Zomambou (Gabriel) ;  
Kozo (Firmin), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;  
Mahoukou (Sébastien), pour compter du 20 décembre 1964 ;  
M'Bandza (Michel), pour compter du 16 décembre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4934 du 9 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les adjoints techniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services techniques (météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Bouiti (Alexis), pour compter du 20 août 1962 ;  
Loubello (Achille), pour compter du 12 mars 1963.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Dibeinzi (Marcellin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5042 du 14 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### HIÉRARCHIE I Dessinateurs

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

MM. Mankou (Martin) ;  
Moutou (Grégoire) ;  
Ouamba (Patrice).

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

M. Mampouya (Joachim).

#### Chefs-ouvriers

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

MM. Boukaka (Georges) ;  
Mayola (Georges).

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

M. Concko (Sébastien).

#### HIÉRARCHIE II Aides-dessinateurs

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

M. N'Guenza (Nicolas).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Bouckou (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
Biboulka (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

M. Kibouilou (Abraham).

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Kazi (Michel) ;  
Bitoumbou (Pierre).

#### Ouvriers

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

M. Bachain (Gaspard).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Sondi (Aaron), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
Batchi (Laurent), pour compter du 13 février 1964 ;  
Kaya (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Goma (René), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
Appelé (Abraham), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;  
Balou (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Malonga (Gilbert) ;  
Dikondana (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5040 du 14 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### HIÉRARCHIE I Dessinateurs

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

M. Kembo (Marc).

Au 9<sup>e</sup> échelon, pour compter du 2 octobre 1962 :

M. Malanda (Germain).

Au 10<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

M. Bilongo-Vilas (Léonard).

#### Chefs-ouvriers

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962 :

MM. N'Zongo (Moïse) ;  
Kodia (Antoine) ;  
Mahouéta (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

#### HIÉRARCHIE II Aides-dessinateurs

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

M. Moukani (Moïse).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Kodia (Ernest), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962 ;  
Mongo (Benoît), pour compter du 13 juillet 1962.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Kouka (Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962 ;  
Binguila (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

M. Binguila (Paul).

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

M. Kazi (Michel).

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

M. Badila (Dominique).

#### Ouvriers

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

M. Ibarra (Joseph).

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 13 août 1961 :

M. Batchi (Laurent).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Malonga (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;  
Pangou (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 ;  
Matété (Germain), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Mangouta (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;  
Matété (Germain), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Makosso (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962 :

M. Panghoud (Jean-Marie).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5044 du 14 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### HIÉRARCHIE I

##### Dessinateur

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

M. Nevez (Joseph).

#### HIÉRARCHIE II

##### Aide-dessinateur

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

M. Moukani (Moïse),

##### Ouvrier

M. Taty (Basile), Au 4<sup>e</sup> échelon : pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées :

— Par arrêté n° 5080 du 16 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### CATÉGORIE A

##### Hiérarchie II

##### Ingénieur adjoint

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 12 janvier 1963 :

M. Kitoko (André).

#### CATÉGORIE B

##### HIÉRARCHIE II

##### Maître de port

Au 9<sup>e</sup> échelon, pour compter du 21 septembre 1963 :

M. Traoret (Robert).

##### Chef d'atelier

Au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 22 janvier 1963 :

M. Micouiza (Noé).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5081 du 16 octobre 1964, M. Kaky (Etienne), conducteur de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B II des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, en service à Loudima, est promu à 3 ans au titre de l'année 1963 au 4<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 11 octobre 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5140 du 20 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### Dessinateurs principaux

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964 :

M. Coucka-Bacani (Michel).

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

M. Gouacka (Joseph).

#### Surveillant

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

M. Boukaka (Samuel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5142 du 20 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### Agents techniques

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

MM. Loubayi (Abel) ;  
Monka (Ernest).

#### Dessinateurs principaux

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

M. Kifouéfoué (Gaspard).

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

M. N'Koukou (Etienne).

#### Contremaître

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

M. Bombété (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5155 du 20 octobre 1964, M. Boussougou (Gilbert), gardien de prison de 1<sup>er</sup> échelon du cadre des personnels de service de la République du Congo en service à la maison d'arrêt de Sibiti, déclaré admis au certificat d'études primaires élémentaires (session du 25 juin 1962) est, en application des dispositions de l'article 11, alinéa 2 du décret n° 61-137/FP. du 27 juin 1961, promu au 2<sup>e</sup> échelon (indice local 120) de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 du point de vue de la solde ; ACC : 1 an ; 5 mois et 24 jours, RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5178 du 22 octobre 1964, les dessinateurs des cadres de la catégorie D I des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade de dessinateur principal catégorie C II pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au point de vue de l'ancienneté (avancement 1963) :

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370 :

M. Kembo (Marc).

Au 4<sup>e</sup> échelon, indice local 460 :

MM. Kanza (Camille) ;  
Bilongo-Vilas (Léonard) ;  
Malanda (Germain).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4935 du 9 octobre 1964, les élèves-infirmiers et infirmières stagiaires dont les noms suivent, qui n'ont pas satisfait à l'examen probatoire, sont licenciés de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire :

MM. Makambissa (Jean-Hilaire) ;  
Milingou (Dominique) ;  
Mme Goma née M'Voubi (Céline) ;  
M<sup>lle</sup> Kongui (Clémentine) ;  
MM. Ondélé (André) ;  
Makita (Alphonse) ;  
Loubaki (André-Bernard) ;  
Shéri (Dieudonné) ;  
M<sup>lle</sup> Concko (Genéviève).

Des réquisitions de transport de bagages de Pointe-Noire à leur lieu de résidence seront délivrées au compte du budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

— Par arrêté n° 4967 du 12 octobre 1964, MM. Loundou-Embété (Jean), Soumbou (Jean-Baptiste), Loemba-Tchisambou (Thomas) et Mahouahoua (Moïse), titulaires du diplôme d'agent technique délivré par le centre international de formation statistique de Yaoundé, sont intégrés dans les cadres du personnel technique des services de la statistique de la République du Congo et nommés agents techniques stagiaires, indice local 350 (catégorie C I).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5170 du 22 octobre 1964, M. Kamiouako (Lévy), chef de travaux pratiques adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 480 des cadres du service de l'enseignement de la République du Tchad, en service à Djambala, rayé des contrôles desdits cadres par arrêté n° 1546/DFP-4 du 10 juin 1964 est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé chef adjoint de travaux pratiques de 5<sup>e</sup> échelon, indice local 500 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5138 du 20 octobre 1964, M. Coucka Bacani (Michel), dessinateur principal de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est titularisé dans son grade pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1962).

— Par arrêté n° 5150 du 20 octobre 1964, M. Kimbembet (Maurice), commis de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service aux affaires domaniales urbaines à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des services techniques (cadastre) de la République du Congo et nommé aide-topographe de 5<sup>e</sup> échelon, indice local 190 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 5151 du 20 octobre 1964, M. Diafouka (Joseph), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe, des cadres de la catégorie D II de la police de la République du Congo, en service à Brazzaville, est versé, par concordance de catégorie, dans les cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers (contributions directes) et nommé commis des contributions directes de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 150 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 juillet 1963 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 5152 du 20 octobre 1964, M. Sosso (Désiré), dactylographe qualifié de 3<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Impfondo, est versé par concordance de catégorie et nommé commis principal des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 280 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 janvier 1963.

— Par arrêté n° 5071 du 15 octobre 1964, il est mis fin à la disponibilité de Mme Maïdou (Victorine) née Moungali, commis de 2<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo.

L'intéressée est placée sur sa demande en position de détachement auprès de la République centrafricaine pour une longue durée.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la République centrafricaine.

## DIVERS

— Par arrêté n° 4924 du 9 octobre 1964, le jury chargé de la correction des épreuves écrites des concours professionnels de la santé publique, ouverts par arrêtés n°s 2346, 2347 et 2382/FP-PC. des 22 et 26 mai 1964, est composé ainsi qu'il suit :

### Président :

Le docteur Tchikounzi (Benjamin), directeur de la santé publique et des affaires sociales.

### Membres :

Le capitaine d'administration Calzia Yvan, chef de la division administrative de la direction de la santé publique et des affaires sociales ;

M. M'Passy (Alphonse-Serge), adjoint au chef de la division administrative de la direction de la santé publique et des affaires sociales ;

Le docteur Perquis (Pierre), médecin-commandant en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

Le docteur Prigent (Alain), médecin-commandant en service au centre urbain d'hygiène générale de Brazzaville ;

Le docteur Lafaurie (Maurice), médecin-commandant en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

Le docteur Le Petit (Claude), médecin-commandant en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

Le docteur Joigny (Jean-René), médecin-commandant en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

Le docteur Louvet (Maurice), médecin-capitaine en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

Le docteur Hauveille (René), en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

Le pharmacien-commandant Curutchet (François), en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

M<sup>lle</sup> Manima (Emilie), sage-femme en service à l'hôpital général de Brazzaville.

Le jury chargé de la correction des épreuves écrites desdits concours est également chargé de faire subir les épreuves orales aux candidats déclarés admissibles à l'écrit.

Les dispositions du présent arrêté annulent celles des articles 5 et 6 des arrêtés n°s 2346, 2347 et 2382/FP-PC. des 22 et 26 mai 1964.

— Par arrêté n° 5143 du 20 octobre 1964, le jury chargé de la correction des épreuves des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres des catégories A I, A 2 et B 2 du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo est composé comme suit :

### Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

### Membres :

Le ministre des affaires étrangères ;

Le directeur de la fonction publique ;

Le secrétaire général des affaires étrangères.

### Secrétaire :

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire principal des services administratifs et financiers, chargé des concours à la fonction publique.

— Par arrêté n° 4988 du 12 octobre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est accordé à M. Iwayé-Ewadzaon (Abel), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du cadre de la catégorie D II de la police de la République du Congo, en service au commissariat central de police de Brazzaville.

— Par arrêté n° 5153 du 20 octobre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an 7 mois et 16 jours, est accordé à M. Boungou (Fidèle), gardien de la paix de 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie D II de la police de la République du Congo en service au commissariat central de police à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 5154 du 20 octobre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an et 11 mois, est accordé à M. Bankoussou (Marcel), préposé de 2<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie D II des douanes de la République du Congo, en service au bureau central de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 5072 du 15 octobre 1964, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement direct des contrôleurs du travail ouvert par arrêté n° 4013/FP-PC. du 24 août 1964 :

*Centre de Brazzaville :*

N'Scndé (Théophile) ;  
Samba (Albert) ;  
Londé (Daniel) ;  
Otta (Jean-Joseph) ;  
Goma (Philippe) ;  
Dendé (Georges) ;  
Obala (Anatole) ;  
Tsanghou (Daniel) ;  
Mabanza (Raoul) ;  
Mouanda (Joseph) ;  
Élenga (François) ;  
Mayala (Jean) ;  
N'Kémi (François) ;  
Malonga (Jean-Baptiste) ;  
Makayi-Koutsimbou (Gabriel) ;  
Makambila (Pascal) ;  
Aba-Gandzion (Gustave) ;  
N'Débéka Mascot (Joseph) ;  
Mayiza (Auguste).

*Centre de Pointe-Noire :*

Yoba (Louis-Gustave) ;  
Bouéyé (Adolphe).

— Par arrêté n° 5113 du 17 octobre 1964, M. Dzabatou (Jean), commis de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Enyellé (sous-préfecture de Dongou), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

RECTIFICATIF N° 4980/FP-PC. du 12 octobre 1964 à l'arrêté n° 3631/FP-PC. du 23 juillet 1963 portant intégration dans les cadres congolais de M. Kounkou (Clément).

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kounkou (Clément), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 120 des cadres d'agriculture de la République centrafricaine, est intégré dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques du Congo (agriculture) et nommé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon indice local 140 : ACC et RSMC : néant.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. (nouveau). — M. Kounkou (Clément), moniteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> échelon indice 140 des cadres d'agriculture de la République centrafricaine, est intégré dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo est nommé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 140 ; ACC : 1 an et 19 jours ; RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4985/FP-PC. du 12 octobre 1964 à l'arrêté n° 2241/FP-PC. du 8 mai 1963 portant nomination de fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice 380).

*Au lieu de :*

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

*Lire :*

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 et pour compter du 12 juin 1962 au point de vue de l'ancienneté.

—o—

RECTIFICATIF N° 5035/FP-PC. du 14 octobre 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 0605/FP-PC. du 15 février 1964 portant promotion de M. Mokoko (Lucien), commis principal de greffe et parquet.

*Au lieu de :*

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

*Lire :*

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 5116/FP-PC. du 17 octobre 1964 à l'arrêté n° 4054/FP-PC. du 24 août 1964 portant abaissement d'échelon de M. Bitchindou (Joseph).

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bitchindou (Joseph), moniteur de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en service à Loyo (Sibiti) est abaissé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. (nouveau). — M. Bitchindou (Joseph), moniteur de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo en service à Loyo (Sibiti) est abaissé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

(Le reste sans changement).

—o—

## MINISTÈRE DU COMMERCE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE

DÉCRET n° 64-344 du 20 octobre 1964 portant nomination provisoire respective de MM. Loukakou (Alphonse) et de Combejean (Pierre) aux postes de : adjoint à l'administrateur provisoire et chef comptable de l'office national du commerce (OFNACOM).

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA, de l'aviation civile et du tourisme ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 21-64 du 13 juillet 1964 portant création de l'office national du commerce, notamment son article 7 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. De Combejean (Pierre) assurera les fonctions d'adjoint à l'administrateur provisoire de l'office national du commerce, nommé par décret n° 64-278 du 1<sup>er</sup> septembre 1964, jusqu'à la mise en place du conseil d'administration.

Art. 2. — M. Loukakou (Alphonse) assurera provisoirement les fonctions de chef comptable de l'office national du commerce jusqu'à la mise en place du conseil d'administration.

Art. 3. — MM. De Combejean (Pierre) et Loukakou (Alphonse), sont chargés solidairement et conjointement de l'accomplissement des actes d'administration courante nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'office national du commerce et en particulier sont habilités à effectuer auprès des banques, sous signatures conjointes et solidaires toutes opérations de remise ou de retrait de fonds dans les limites autorisées par la position des comptes-courants en banque.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de la signature, sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA de l'aviation civile et du tourisme,*

Aimé MATSIKA.

---

**Actes en abrégé**


---

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 4946 du 9 octobre 1964, les arrêtés n°s 1110/AEEF-AE-CP, du 13 avril 1961 et 348/AEEF-AE-CP du 23 janvier 1962, habilitant pour le contrôle des prix :

MM. Ayessa (Placide), secrétaire d'administration en service à Mossaka ;

Lokéla (Jean), secrétaire d'administration en service à Mossaka sont rapportés.

— Par arrêté n° 4944 du 9 octobre 1964, l'arrêté n° 2987/AEC-AE-CP du 6 juillet 1962, nommant régisseurs des caisses de menues recettes du service de contrôle général des prix :

MM. Boya (Grégoire), secrétaire d'administration en service au contrôle général des prix à la direction des affaires économiques à Brazzaville ;

Loubaki (Urbain), commis des services administratifs et financiers, contrôleur des prix en service à la préfecture du Djoué à Brazzaville ;

Matala (Firmin), secrétaire d'administration, contrôleur des prix en service à la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire ;

Kitadi (André), commissaire de police, contrôleur des prix en service au commissariat de police de Dolisie, est rapporté.

— Par arrêté n° 4994 du 12 octobre 1964, les modifications ci-après sont apportées au texte des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 478/AEC-CE du 4 février 1964, fixant la date des élections partielles aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville et du Kouilou-Niari et la liste des sièges vacants soumis à renouvellement, ainsi qu'au procès-verbal

de la réunion du 2 avril 1964 pour la constatation des élections du 16 mars 1964, en ce qui concerne la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville :

a) Le siège industrie grandes entreprises (élu M. Lavignasse) est pourvu pour quatre ans ;

b) Le siège travaux publics et bâtiments grandes entreprises (élu M. Menard) est pourvu pour deux ans ;

c) Les sièges ci-après devront faire l'objet d'un tirage au sort à la diligence de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville pour fixer la durée de leur mandat :

Un siège mines (vacant) ;

Deux sièges travaux publics et bâtiments moyennes entreprises (élus MM. Duranton et Mauro) ;

Un siège agriculture et élevage grandes et moyennes entreprises (élu M. Mabaya) ;

Deux sièges agriculture et élevage petites et moyennes entreprises (élus MM. Bouboutou et Bakéla).

Toutes dispositions non contraires de l'arrêté et du procès verbal précités sont confirmées.

— Par arrêté n° 5012 du 13 octobre 1964, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. Ebothé (Gilbert), adjudant commandant la brigade de gendarmerie du centre à Pointe-Noire, dans le ressort de cette brigade ;

Massamba (Raphaël), adjudant, commandant la brigade de gendarmerie de Fort-Rousset, dans le ressort de cette brigade ;

Diakabouana (Félix), maréchal des logis chef, commandant la brigade de gendarmerie de Gamboma, dans le ressort de cette brigade ;

N'Ziky (Côme), maréchal des logis chefs, commandant la brigade de gendarmerie de Boundji, dans le ressort de cette brigade ;

Bissila-Boko (André), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Kibangou, dans le ressort de cette brigade ;

Ekaba (Mathieu), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Kimongo, dans le ressort de cette brigade ;

Moussa-N'Gola (Joseph), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Madingo-Kayes, dans le ressort de cette brigade.

MM. Ebothé (Gilbert), Massamba (Raphaël), Diakabouana (Félix), N'Ziky (Côme), Bissila Boko (André), Ekaba (Mathieu) et Moussa N'Gola (Joseph) percevront sur les fonds du budget de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 5013 du 13 octobre 1964, les arrêtés n° 3321/MC-AEC-CPX du 9 juillet 1964, n° 3320/MC-AEC-CPX du 9 juillet 1964, n° 3836/AEC-CPX du 7 août 1964, n° 314/MC-AEC-CPX du 30 juin 1964, n° 3147/MC-AEC-CPX du 30 juin 1964 habilitant certains fonctionnaires à constater les infractions à la législation économique sont rapportés en ce qui concerne :

MM. Souékéla (Firmin), adjudant précédemment en service à Pointe-Noire ;

Londza (Clément), maréchal des logis, précédemment en service à Madingo-Kayes ;

Bon (Léon), maréchal des logis-chef, précédemment en service à Boundji ;

N'Ziky (Côme), maréchal des logis chef, précédemment en service à Gamboma ;

Pandi (Jean-Marie), adjudant, précédemment en service à Fort-Rousset ;

Ekaba (Mathieu), maréchal des logis, précédemment en service à Kibangou ;

Moussa-N'Gola (Joseph), maréchal des logis, précédemment en service à Kimongo.

— Par arrêté n° 5147 du 20 octobre 1964, des élections complémentaires à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville auront lieu le 7 décembre 1964. Les bureaux de vote seront ouverts de 9 heures à 11 heures du matin.

Feront l'objet d'élections complémentaires les sièges ci-après :

Un siège « mines » ;

Un siège travaux publics et bâtiments « Moyennes Entreprises » ;

Un siège « Agriculture élevage Grandes et Moyennes Entreprises » ;

Deux sièges « Coopératives de Production » ;

Un siège « Commerce Grandes Entreprises » ;

Un siège « Assurances ».

La date limite de dépôts de candidatures est fixée au mercredi 11 novembre 1964.

Les candidatures seront déposées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5887 du 17 décembre 1963.

La commission d'examen des candidatures et de constatation des élections est ainsi composée :

*Président :*

M. Noumazalay, directeur des affaires économiques et du commerce.

*Membres :*

MM. Kiyindou (Joseph) (vice-président) ;  
Doyen (membre).

La commission se réunira à l'initiative de son président.

Ces élections complémentaires se feront dans les mêmes conditions que les élections partielles du 16 mars 1964 et d'après les listes électorales établies pour ces dernières.

— Par arrêté n° 4947 du 9 octobre 1964, M. Dibantsa (Daniel), est engagé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964 pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe contractuel, classé au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie F (échelle 14, indice net 140) prévues aux annexes III et IV de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, pour servir au service d'aviation civile.

La période d'essai est fixée à un mois pour compter de la date de prise de service.

M. Dibantsa (Daniel) qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 140 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

M. Dibantsa (Daniel) bénéficiera pour les congés les transports les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

— Par arrêté n° 4948 du 9 septembre 1964, M. Ebankoli (Michel) est engagé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964 pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur contractuel, classé au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie G (échelle 17 indice net 110) prévus aux annexes II et IV de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, pour servir au service de l'aviation civile.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 110 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

M. Ebankoli (Michel) bénéficiera, pour les congés les transports les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

— Par arrêté n° 4951 du 9 octobre 1964, M. Monka (Pierre), planton décisionnaire depuis le 22 juin 1959 est engagé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964, pour une durée indéterminée, en qualité de planton contractuel classé au 5<sup>e</sup> échelon de la catégorie G (échelle 18, indice net 100) prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, pour servir au service de l'aviation civile. La période d'essai est de deux mois.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice 100 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

M. Monka (Pierre) bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE DES MINES

#### FABRICATION D'OUVRAGE D'OR.

— Par arrêté n° 5003 du 12 octobre 1964, M. Mar-Samba, artisan bijoutier, demeurant 65, avenue de France Poto-Poto Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-18.

M. Mar-Samba s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1 000<sup>e</sup> pour la fabrication d'ouvrage d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du service des mines.

### SERVICE FORESTIER

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 3 octobre 1964, M. Mavougou (Albert).

1 500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Réctangle A B C D de 3 000 × 5 000 mètres.

Point d'origine O borne au carrefour principal de Mossendjo ;

Point de base X est à 3,400 km de O, suivant un orientation géographique de 310° ;

Le point A est à 3,572 km au Nord de X ;

Le point B est à 3 kilomètres à l'Est de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### CESSIONS DES TERRAINS A TITRE PROVISOIRE

— Par acte du 14 septembre 1964 approuvé le 23 octobre 1964, n° 00282, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Itoua (Gaston), un terrain de 600 mètres carrés situé à Fort-Rousset quartier Sicongo.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 19 octobre 1964, approuvé le 26 octobre 1964, n° 00290 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Takahashi michio un terrain de 15 000 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement Météo à Bacongo) et faisant l'objet de la parcelle n° 59 de la section A 2 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 4922 du 7 octobre 1964 est attribué en toute propriété à la « Société Métallurgique et Industrielle Africaine » (SOMETINA), un terrain situé à Brazzaville-M'Pila, section U, parcelle n° 12 bis (anciennement parcelle n° 4), qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré par arrêté n° 1273/AE-D. du 2 juillet 1949.

### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 23 juillet 1964, M. Danadio, (Maurice), entrepreneur à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 600 mètres carrés environ, cadastré section E, parcelle n° 122, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 25 février 1964, M. Castanou (Marcel), chef de gare du C.F.C.O. à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 200 mètres carrés, cadastré section I, parcelle n° 282, sis avenue Albert Sarraut à Pointe-Noire.

— Par lettre du 19 juin 1964, M. Makangou (Antoine), Président directeur général de l'Air-Congo à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 144 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 109, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Bizi (Samuel), de la parcelle n° 87, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1647/ED. ;

M. Andzouana (Laurent), de la parcelle n° 53, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1648/ED. ;

M. Gami (Michel), de la parcelle n° 57, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1649/ED. ;

M. N'Dalou (Frédéric), de la parcelle n° 98, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1650/ED. ;

M. Bokamba (Antoine), de la parcelle n° 58, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1651/ED. ;

M. Dagouama (Théodore), de la parcelle n° 63, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1652/ED. ;

M. Bokatoula (Félix), de la parcelle n° 89, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1653/ED. ;

M. Dihoulou (Adolphe), de la parcelle n° 114, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1654/ED. ;

M. Konda (André), de la parcelle n° 76, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1655/ED. ;

M. Dété (Dominique), de la parcelle n° 100, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1656/ED. ;

M. M'Biéri (Antoine), de la parcelle n° 74, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1657/ED. ;

M. Assendo (Laurent), de la parcelle n° 55, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1658/ED. ;

M. Banga (René), de la parcelle n° 48, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1659/ED. ;

Mme Sita (Marie), de la parcelle n° 1132, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1660/ED. ;

M. N'Gafoula, de la parcelle n° 46, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1661/ED. ;

Mme Diamesso (Martine), de la parcelle n° 110, section P/12, lotissement de Ouenzé, 317 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1662/ED.

—o—

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

#### Hydrocarbures

— Par récépissé n° 402/MCIM/M. du 21 octobre 1964 la « Texaco Africa L.T.D. », BP 503, Brazzaville est autorisée à installer sur la concession de M. Marquès à Kinkala, un dépôt d'hydrocarbures de 3<sup>e</sup> classe comprenant :

— Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de pétrole ;

Trois pompes de distribution.

— Par récépissé n° 396/MCIM/M. du 17 octobre 1964 M. Kimbembet (Clément), domicilié 62, rue des Kouyous à Poto-Poto, Brazzaville, est autorisé à installer au village des pêcheurs de N'Gamba, Brazzaville un dépôt d'hydrocarbures de la 3<sup>e</sup> classe qui comprend :

Une citerne souterraine de 3 500 litres destinée au stockage de l'essence ;

400 litres de pétrole en fûts ;

Deux pompes de distribution.

**BANQUE CENTRALE des ETATS  
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.**

**BILAN AU 30 JUIN 1964**  
(en francs C.F.A.)

**ACTIF**

Disponibilités .....	17.780.816.178
a) Billets de la zone franc ..	38.356.873
b) Caisse et correspondants ..	3.954.334
c) Trésor public .....	17.738.504.971
Compte d'opération :	
9.174.061.250	
Comptes de placement :	
8.564.443.721	
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	17.679.021.445
a) Effets escomptés .....	17.466.476.705
b) Avances à court terme ...	212.544.740
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....	2.293.453.929
Comptes d'ordres et divers .....	173.129.829
Titres de participation .....	216.250.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	505.192.134
<b>TOTAL .....</b>	<b>39.760.607.495</b>

**PASSIF**

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1) .....	26.642.347.418
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	2.688.800.528
Dépôts spéciaux .....	8.564.443.721
Transferts à régler .....	853.477.671
Comptes d'ordre et divers .....	290.096.023
Réserves .....	471.442.134
Dotations .....	250.000.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>39.760.607.495</b>
(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	16.513.909.628
Etat du Cameroun .....	10.128.437.790
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	3.200.425.765

Certifié conforme aux écritures :

*Le Directeur général,*  
C. PANOUILLOT.

*Les Censeurs,*

Louis BOULOU DIOUÉDI, Jean-François GILLET,  
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

**SITUATION AU 31 AOUT 1964**  
(En francs C.F.A.)

**ACTIF**

Disponibilités .....	17.251.442.674
a) Billets de la zone franc ..	30.460.090
b) Caisse et correspondants ..	5.653.155
c) Trésor public .....	17.215.329.429
Compte d'opérations ...	8.601.093.819
Compte de placements ....	8.614.235.610
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	17.157.977.796
a) Effets escomptés .....	16.901.338.532
b) Avances à court terme ...	256.639.264
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....	2.363.197.615
Comptes d'ordres et divers .....	248.980.478
Titres de participation .....	216.250.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	505.192.134
<b>TOTAL .....</b>	<b>38.855.784.677</b>

**PASSIF**

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1) .....	25.309.068.986
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	3.142.167.383
Dépôts spéciaux .....	8.614.235.610
Transferts à régler .....	673.356.635
Comptes d'ordre et divers .....	395.513.929
Réserves .....	471.442.134
Dotations .....	250.000.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>38.855.784.677</b>

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	15.974.896.401
Etat du Cameroun .....	9.334.172.585
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	3.282.919.261

Certifié conforme aux écritures :

*Le Directeur général,*  
C. PANOUILLOT.

*Les Censeurs,*

Louis BOULOU DIOUÉDI, Jean-François GILLET,  
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude des M<sup>rs</sup> INQUINBERT et CHAMBEYRON,  
avocats-défenseurs à BRAZZAVILLE

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville en matière civile le 30 mai 1964, enregistré,

Entre :

Mme Herure (Jacqueline), résidant à Brazzaville,

Et :

M. Villerme (Eugène), demeurant à Fort-Lamy,

Il appert que le divorce d'entre les époux Villerme-Herure a été prononcé.

Pour extrait certifié conforme  
par l'avocat-défenseur soussigné :

L'avocat-défenseur,  
J.-P. CHAMBEYRON.

## ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES BANQUES DU CONGO

Siège social : BRAZZAVILLE

### S T A T U T S

#### DÉNOMINATION ET OBJET

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui ultérieurement y adhéreront, une association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les dispositions légales et réglementaires qui concernent ou concerneront la profession de banquier. Cette association porte le nom de :

Association Professionnelle des Banques du Congo

Elle est ci-après désignée sous le nom de :

#### Association Professionnelle

Peuvent seuls en faire partie, et en font obligatoirement partie, les entreprises et établissements inscrits sur les listes des banques tenues par le conseil national du crédit.

Le siège de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » est à Brazzaville.

La durée de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » est illimitée.

Art. 2. — L'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » a pour but :

1° De créer et d'entretenir des rapports utiles et réglementaires entre ses membres ;

2° De donner de l'unité aux règles qui doivent les régir ;

3° De s'intéresser au développement de l'épargne et à la prospérité du commerce et de l'industrie, de présenter toutes suggestions concernant ces intérêts généraux au Gouvernement, aux chambres de commerce et à toutes les sociétés particulières ;

4° De solliciter auprès des autorités compétentes toutes les mesures et réformes qui peuvent être utiles à l'épargne, au commerce et à l'industrie ;

5° D'intervenir comme juge amiable ou comme arbitre rapporteur dans les contestations qui peuvent être portées ou renvoyées devant elle ;

6° De mettre en commun les renseignements sur la solvabilité et la moralité du commerce en général ;

7° Et généralement de remplir l'objet défini par l'article 3 du code du travail.

Notamment l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » fait appliquer par ses membres les décisions prises par le conseil national du crédit ainsi que les règlements concernant les banques ; elle sert d'intermédiaire entre les banques et le conseil national du crédit et peut remplir le même rôle entre les banques et la commission de contrôle des banques ; elle donne son avis au sujet des demandes d'inscription sur les listes des banques ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par des textes législatifs ou réglementaires.

Elle étudie les questions intéressant l'exercice de la profession : conditions, regroupements, création de services communs... ; elle provoque des accords sur ces questions et peut-être chargée par le conseil national du crédit d'assurer la direction effective des organismes communs que les banques constitueraient.

L'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » est habilitée à intervenir en justice dans toute instance où une banque est en cause et où elle estime que certains intérêts généraux de la profession sont en jeu.

#### Admission.

Art. 3. — L'admission à l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » qui résulte de l'inscription sur les listes officielles des banques est notifiée aux intéressés par l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » dans le délai de trois jours francs qui suit l'inscription sur lesdites listes.

L'exclusion d'un membre de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » résulte de la radiation des listes officielles. Elle est constatée en séance du conseil de direction prévu ci-après.

#### Budget.

Art. 4. — Les recettes de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » se composent :

1° D'une cotisation annuelle perçue sur chaque membre ;

2° Des taxes destinées à subvenir aux dépenses des organes communs constitués par les banques et dont la direction est confiée à l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE », notamment par le conseil du crédit ;

3° Des contributions imposées aux banques pour subvenir aux dépenses engagées par la commission de contrôle ;

4° Des astreintes, amendes et dommages-intérêts dont le produit est acquis à l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE », en vertu de l'article 32 de la loi du 15 juin 1963.

L'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » pourra, moyennant approbation du conseil national du crédit, substituer aux ressources prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, une contribution annuelle et forfaitaire variable suivant l'importance de chaque banque.

Les recettes ayant un caractère périodique sont acquittées semestriellement ; toute banque est débitrice pour tous semestres, même incomplet, où elle a figuré sur les listes officielles des banques.

Art. 5. — Les dépenses de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » comprennent :

- 1° Les frais généraux d'administration ;
- 2° Les frais expressément autorisés par le conseil de direction ;
- 3° Les frais engagés par la commission de contrôle.

#### *Conseil de direction.*

Art. 6. — Lors de la réunion de l'assemblée générale constitutive, les membres de l'association désignent un conseil de direction composé d'un président qui doit être de nationalité congolaise, sauf dérogation accordée par le conseil national du crédit, de deux vice-présidents et d'un secrétaire trésorier.

Les membres du conseil de direction sont élus pour un an à la majorité relative et rééligibles chaque année.

Leur nombre peut être porté à un chiffre plus élevé en fonction de l'augmentation éventuelle des membres de l'association, par décision de l'assemblée générale ; celle-ci peut également modifier les conditions de renouvellement de leur mandat.

#### *Président.*

Art. 7. — Le président convoque et préside les réunions du conseil de direction et de l'assemblée générale. Il dirige les travaux de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » conformément aux statuts. Il propose le budget à l'assemblée générale. Il représente l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » en justice. Il peut contracter en son nom dans les limites autorisées par la loi.

#### *Vice-président.*

Art. 8. — L'un des vice-présidents, qui peut être désigné d'avance par le président, remplace celui-ci en cas d'empêchement.

#### *Secrétaire trésorier.*

Art. 9. — Le secrétaire trésorier est chargé de la gestion administrative et financière de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » sous la direction du président.

Il reçoit la correspondance, les réclamations ou propositions des membres.

Il assure la rédaction des délibérations et décisions du conseil de direction et des assemblées générales, il signe les procès-verbaux des séances.

Il assure la rédaction des communications, propositions ou demandes d'intervention adressées au conseil national du crédit. Il transmet à ce dernier et à la commission de contrôle les comptes-rendus d'enquêtes effectuées par l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE ».

Il transmet aux membres les notifications, instructions ou décisions du conseil national du crédit et de la commission de contrôle.

Art. 10. — Le secrétaire trésorier est chargé de la comptabilité de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » ; il encaisse les recettes et acquitte les dépenses ; il rend compte au conseil de direction de toutes les opérations de sa gestion.

#### *Fonctionnement du conseil de direction.*

Art. 11. — Le conseil de direction est convoqué par le secrétaire trésorier sur instructions du président.

Dans les délibérations du conseil, le scrutin secret est de droit s'il est demandé par l'un des membres présents.

Les membres du conseil sont astreints au secret professionnel.

Art. 12. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. — Le conseil de direction autorise les dépenses, il peut déléguer cette attribution à l'un de ses membres.

Art. 14. — Le conseil de direction examine tous les documents, propositions, mémoires, etc... qui lui sont adressés et statue sur la suite à leur donner.

Il examine les demandes d'inscription sur les listes des banques et les transmet avec son avis au conseil national du crédit.

Art. 15. — Il évoque les infractions à la réglementation des banques, aux instructions du conseil national du crédit, aux accords et ententes entre membres et peut proposer à la commission de contrôle de prendre lui-même des mesures disciplinaires. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la commission de contrôle.

Art. 16. — Il intervient à la demande des parties comme arbitre amiable dans les contestations entre les membres de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE ».

Art. 17. — Il propose à l'agrément du conseil national du crédit les ententes amiables projetées. Il en surveille l'application dès qu'elles sont rendues obligatoires.

Art. 18. — Le conseil de direction représente tant les intérêts patronaux dans les discussions relatives aux questions sociales que les directions des banques dans les organismes paritaires qui pourraient être créés.

Art. 19. — Il peut être chargé par le conseil national du crédit d'assurer soit par lui-même, soit par

délégation à une ou plusieurs personnes membres ou non du conseil, la direction effective des organismes communs que les entreprises de la banque constitueraient.

#### Assemblées générales.

Art. 20. — Dans le courant du premier semestre de chaque année, et chaque fois qu'il est nécessaire, les membres de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » se réunissent en assemblée générale sur la convocation du président.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour ; elles doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance.

Art. 21. — Au cours de la réunion annuelle, le président, dans son rapport, donne à l'assemblée un aperçu des faits saillants qui se sont produits au cours de l'exercice.

Il signale le nombre et l'importance des questions évoquées, des contestations soumises et des solutions qui y ont été données.

Il expose la situation financière de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE ».

Art. 22. — L'assemblée procède au renouvellement du conseil de direction conformément aux présents statuts.

Elle approuve les comptes qui lui sont soumis et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ainsi que sur les vœux qui pourraient lui être présentés.

Art. 23. — L'assemblée générale peut procéder à la modification des présents statuts sous réserve de l'approbation du conseil national du crédit.

Art. 24. — Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix.

Le scrutin secret est de droit si la demande est faite par la majorité des membres de l'assemblée.

#### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

L'an 1964, le 22 octobre à 9 h. 30, à Brazzaville, les représentants des banques ci-après désignées :

- « Banque de l'Afrique Occidentale » ;
- « Banque Commerciale Congolaise » ;
- « Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo » ;
- « Société Générale de Banques au Congo », se sont réunis en assemblée générale constitutive.

L'assemblée désigne à l'unanimité pour présider la séance M. Naudin (Roger), administrateur directeur de la « Société Générale de Banques au Congo » qui accepte.

La séance ouverte, le président constate que toutes les banques ci-dessus sont représentées :

La « Banque de l'Afrique Occidentale », par le directeur de sa succursale de Brazzaville, M. Eyrier (Pierre) ;

La « Banque Commerciale Congolaise », par son directeur général, M. Molinier (Jean) ;

La « Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo », par son premier vice-président, M. Malonga (Jacques) ;

La « Société Générale de Banques au Congo », par son administrateur directeur, M. Naudin (Roger),

Et il dépose sur le bureau de l'assemblée la feuille de présence signée par chacun des précités.

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des statuts de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE des BANQUES du CONGO » qui ont reçu l'agrément du ministre des finances, en date du 8 juillet 1964 ;
- Publication de ces statuts ;
- Désignation des membres du conseil de direction et notamment élection du président, conformément à l'article 34 de la loi n° 24-63 du 15 juin 1963.

Il est ensuite donné lecture des statuts et le président donne la parole aux représentants des banques précitées qui auraient des renseignements à demander ou des observations à formuler.

Il est alors passé au vote des résolutions.

#### Première résolution.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des statuts et adopte ceux-ci à l'unanimité.

#### Deuxième résolution.

Sur recommandation du Gouvernement, M. Malonga (Jacques), premier vice-président de la « Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo », est désigné comme président à l'unanimité.

Sont également désignés à l'unanimité comme membres du bureau :

#### Premier vice-président :

M. Eyrier (Pierre), directeur de la succursale de la « Banque de l'Afrique Occidentale » à Brazzaville.

#### Deuxième vice-président :

M. Molinier (Jean), directeur général de la « Banque Commerciale Congolaise ».

#### Secrétaire trésorier :

M. Laborde, directeur de la « Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo ». Il lui est accordé tous pouvoirs pour gérer sous sa responsabilité les fonds de l'association.

M. Malonga (Jacques) remercie l'assemblée et prend la place de M. Naudin pour diriger la suite des débats, il met alors aux voix la résolution suivante :

#### Troisième résolution.

Pour publier, de même pour accomplir toutes formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres de l'association.

*Le président, premier vice-président  
de la « Banque Internationale  
pour le Commerce et l'Industrie  
du Congo »,  
Jacques MALONGA.*

*Le directeur de la succursale  
de la « Banque de l'Afrique  
Occidentale » à Brazzaville,  
Pierre EYRIER.*

*Le directeur général  
de la « Banque Commerciale Congolaise »,  
Jean MOLINIER.*

*L'administrateur directeur  
de la « Société Générale de Banques  
au Congo »,  
Roger NAUDIN.*

— oOo —